



Chambre des communes
CANADA

• NUMÉRO 045 • 1^{re} SESSION • 37^e LÉGISLATURE

Témoignages du Comité

Le mardi 19 février 2002



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 19 février 2002

• (1935)

[Traduction]

Le président (M. Peter Adams (Peterborough, Lib.)): Chers collègues, nous allons commencer. Il s'agit de notre 45^e séance. C'est la deuxième fois que nous nous réunissons conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre du 7 février 2002, pour examiner la question de privilège soulevée le 31 janvier 2002 par le député de Portage—Lisgar, au sujet de l'accusation portée contre le ministre de la Défense nationale pour avoir induit la Chambre en erreur.

Nos témoins d'aujourd'hui, que je vais accueillir officiellement dans un instant, sont William Corbett, greffier de la Chambre, et Rob Walsh, légiste et conseiller parlementaire.

J'ai plusieurs choses à vous dire avant que nous ne commençons. Il s'agit d'abord d'un détail pratique. On m'a dit—et je suis déjà fautif—qu'étant donné que la séance est retransmise indirectement à la télévision, il serait préférable que nous parlions directement dans les micros. On m'a demandé de vous le dire et c'est fait.

Deuxièmement, je vous rappelle que nous sommes toujours saisis de la motion que Jay Hill a proposée ce matin et je vous exhorte tous à l'étudier. Nous y reviendrons à une prochaine réunion.

Ensuite, les membres du comité ont demandé ce matin les renseignements contenus dans l'exposé de Brian Pallister et nous allons faire suite à chacune de ces demandes.

Enfin, chers collègues—et cela n'a rien à voir avec l'ordre du jour—j'ai reçu un rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés. Il y est dit que le comité n'a encore choisi aucune affaire. Je vais faire circuler ce rapport et je suppose que nous y reviendrons un autre jour. Je ne crois pas que le moment soit bien choisi pour nous en occuper maintenant, mais je pensais devoir vous informer que j'avais reçu ce rapport.

Il y a encore autre chose. Je crois que chacun des membres du comité a un exemplaire de l'article de Terry Moore et James Robertson, qui est assis à mes côtés, et qui s'intitule *Introduction au privilège parlementaire*.

Je voudrais souhaiter la bienvenue au greffier de la Chambre. Monsieur le greffier, c'est un privilège que de vous avoir parmi nous. C'est très aimable à vous d'être venu ce soir. Rob Walsh, c'est un plaisir que de vous revoir ici.

Étant donné les hautes fonctions que vous remplissez à la Chambre des communes, je n'ai pas à vous rappeler que vous devez vous adresser à la présidence, n'est-ce pas?

Vous avez tous ce document?

M. William Corbett (greffier de la Chambre des communes): Non, monsieur le président.

Le président: Monsieur Corbett, nous vous écoutons. Je crois que vous avez une déclaration à nous faire.

M. William Corbett: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

[Français]

Permettez-moi également de remercier le comité pour l'invitation qu'il m'a faite de comparaître ce soir. J'aimerais vous présenter un bref exposé, après quoi je pourrai répondre aux questions.

[Traduction]

Tout d'abord, je vais définir brièvement en quoi consiste les privilèges de la Chambre et de ses députés. Puis, j'examinerai ce qui constitue un outrage à la Chambre. Enfin, je dirai quelques mots sur les aspects touchant la procédure de la question dont est saisi le comité et sur les différentes approches que ce dernier pourrait vouloir adopter compte tenu des précédents.

Comme on le signale dans le chapitre consacré au privilège de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, la définition classique du privilège parlementaire se trouve dans Erskine May et s'énonce comme suit:

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers à chaque Chambre, collectivement...et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. On est donc fondé à affirmer que, bien qu'il s'insère dans l'ensemble des lois, le privilège n'en constitue pas moins, en quelque sorte, une dérogation au droit commun.

[Français]

On peut répartir en deux catégories les droits particuliers en question: ceux accordés aux parlementaires individuellement et ceux dont jouit la Chambre à titre collectif. Chaque catégorie peut à son tour être subdivisée. Par exemple, on regroupe habituellement sous les rubriques suivantes les droits et les immunités accordés aux parlementaires à titre individuel: la liberté de parole; l'immunité d'arrestation en matière civile; l'exemption du devoir de juré et l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin.

[Traduction]

Les droits et pouvoirs de la Chambre en tant que collectivité, peuvent être répartis ainsi: le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, c'est-à-dire le droit de punir les personnes coupables d'atteinte au privilège ou d'outrages, et le pouvoir d'expulser des députés coupables d'inconduite; le droit de régler ses affaires internes; le pouvoir d'assurer la présence et le service de ses députés; le droit d'enquêter, de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents; le droit de faire prêter serment aux témoins; et le droit de publier des documents contenant des éléments diffamatoires.

Ces deux catégories englobent tous les privilèges dévolus aux députés et à la Chambre des communes.

● (1940)

[Français]

Tout acte tenant du mépris ou constituant une attaque contre les droits, pouvoirs et immunités de la Chambre et de ses membres, soit par une personne ou un organisme de l'extérieur, soit par un de ses membres, est considéré comme une atteinte au privilège et punissable par la Chambre.

[Traduction]

Il existe toutefois d'autres affronts contre la dignité et l'autorité du Parlement qui peuvent ne pas constituer une atteinte au privilège comme tel.

En outre, la Chambre a beaucoup de latitude pour ce qui est de maintenir son autorité et sa dignité, grâce à ses pouvoirs d'enquêter et de prendre des mesures disciplinaires en cas d'outrage. À l'instar des tribunaux, la Chambre revendique également le droit de punir au même titre que l'outrage tout acte qui, sans porter atteinte à un privilège précis, nuit ou fait obstacle à la Chambre, à un député ou à un haut fonctionnaire de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions, ou transgresse l'autorité ou la dignité de la Chambre, par exemple la désobéissance à ses ordres légitimes ou des propos diffamatoires à son endroit ou à l'endroit de ses députés ou hauts fonctionnaires.

Dans le Commonwealth, la plupart des ouvrages faisant autorité en matière de procédure, indiquent qu'à la différence des privilèges, les cas d'outrage ne peuvent être dénombrés ni classés, et qu'il n'est pas non plus possible d'en catégoriser la gravité. Ils peuvent varier grandement à cet égard, allant du manquement mineur au décorum à l'attaque grave contre l'autorité du Parlement.

[Français]

Dans l'ouvrage *Odgers' Australian Senate Practice*, les auteurs expliquent que le fondement du pouvoir de punir les outrages, qu'il s'agisse d'un outrage au tribunal ou aux Chambres, est que les tribunaux et les Chambres doivent pouvoir se prémunir contre les actes qui entravent directement ou indirectement l'exercice de leurs fonctions. En ce sens, toutes les atteintes au privilège constituent des outrages à la Chambre, mais les outrages ne sont pas tous forcément des atteintes au privilège.

[Traduction]

Au Canada, nous n'avons jamais essayé de catégoriser les outrages. Par contre, dans son rapport aux deux Chambres du Parlement britannique, en 1999, le Comité mixte du privilège parlementaire a produit une liste de différents outrages, dont les suivants: interrompre ou perturber les travaux de la Chambre ou d'un comité, ou manifester une autre forme d'inconduite en leur présence; se rendre coupable de voies de fait, de menaces, d'obstruction ou d'intimidation à l'égard d'un membre ou d'un agent supérieur de la Chambre dans l'exécution de ses fonctions; chercher délibérément à induire en erreur la Chambre ou un comité au moyen d'une déclaration, d'un témoignage ou d'une pétition; publier délibérément un compte rendu faux ou trompeur des délibérations de la Chambre ou d'un comité; refuser, sans excuse raisonnable, de répondre à une question ou de fournir de l'information ou des documents faisant l'objet d'une demande officielle de la Chambre ou d'un comité; divulguer ou publier le contenu d'un rapport ou des témoignages d'un comité particulier avant leur présentation à la Chambre des communes; agir en contravention de tout ordre de la Chambre.

[Français]

L'ordre de renvoi au présent comité, adopté par la Chambre le 7 février 2002, se lit comme suit:

Que l'accusation portée contre le ministre de la Défense nationale pour avoir induit la Chambre en erreur soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

C'est la raison pour laquelle le comité est maintenant réuni.

[Traduction]

Il n'est jamais arrivé à la Chambre des communes du Canada, qu'un député soit trouvé coupable d'outrage à la Chambre pour l'avoir délibérément induite en erreur. Dans sa décision concernant cette affaire, le Président Milliken a cité un passage d'*Erskine May* au sujet des conséquences qu'il y a à tromper la Chambre de propos délibéré. Le passage en question fait référence au scandale Profumo qui a éclaté au Royaume-Uni en 1963. John Profumo, un ministre de la Couronne, fit une déclaration devant la Chambre sur sa participation au scandale, puis admis plus tard à la Chambre qu'il l'avait induite en erreur dans cette déclaration. Par la suite, il démissionna de son poste de ministre et de son siège de député.

On jugea qu'il ne fallait pas laisser cet affront sans une sanction officielle et, par la suite, la Chambre britannique débattit et adopta une motion déclarant M. Profumo coupable d'outrage grave à l'endroit de la Chambre.

● (1945)

[Français]

Dans la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot fait observer, à la page 251, qu'un député qui avouerait avoir délibérément induit la Chambre en erreur devrait faire immédiatement l'objet d'une motion l'accusant d'outrage. Ce passage est également basé sur l'affaire Profumo.

[Traduction]

Dans sa décision, le Président Milliken a indiqué qu'il était prêt à admettre l'affirmation du ministre selon laquelle il n'avait nullement l'intention d'induire la Chambre en erreur. Selon le Président, il n'y avait pas, de prime abord, matière à privilège. Toutefois, il a conclu que cette situation, dans laquelle la Chambre a reçu deux versions des mêmes faits, justifiait une étude plus approfondie par le comité compétent, ne serait-ce que pour tirer les choses au clair. Il a donc autorisé la présentation de la motion.

On doit se rappeler que le Président n'a pas rendu de décision sur le bien-fondé de l'affaire, mais a simplement jugé qu'elle devait faire l'objet d'un examen prioritaire. La Chambre a ensuite décidé de renvoyer la question au comité pour étude.

Dans ce genre de situations, l'usage de la Chambre est de renvoyer la question à un comité afin qu'il détermine s'il y a eu outrage et, par conséquent, de ne pas préjuger des conclusions du comité.

[Français]

Dans ces conditions, comment le comité doit-il procéder? Il peut être utile d'examiner ce que dit à cet égard l'ouvrage *Parliamentary Practice in New Zealand*, écrit par le greffier de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande. À la page 491, il indique que deux éléments doivent être présents lorsqu'on accuse un député d'outrage pour avoir délibérément induit la Chambre en erreur.

[Traduction]

La déclaration doit être effectivement trompeuse et il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte, et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Je recommande humblement aux membres du comité d'établir d'abord les faits et de déterminer si l'on a nui et fait obstacle à la Chambre d'une manière quelconque, ou si l'on a transgressé l'autorité ou la dignité de celle-ci. Ayant établi ces faits, le comité décidera ensuite s'il y a eu outrage. La suite des événements dépendra des conclusions auxquelles parviendra le comité sur ces deux questions et de l'accueil que fera la Chambre à son rapport.

Merci, monsieur le président. Je répondrai avec plaisir à vos questions.

Le président: Merci, monsieur Corbett. C'était une déclaration préparée avec soin. M. Walsh n'a rien à ajouter pour le moment.

Chers collègues, je vous rappelle que nous nous sommes entendus pour commencer par des tours de dix minutes, en alternant, comme d'habitude, entre les partis. Si vous n'avez pas besoin de vos dix minutes, je vous exhorte à ne pas hésiter à parler moins longuement.

Je vais donner la parole à Garry Breitkreuz. Je crois que les libéraux ont l'intention de partager leurs dix minutes, si bien que nous entendrons Geoff Regan et Paul Macklin, puis Pierre Brien.

Garry Breitkreuz.

M. Garry Breitkreuz (Yorkton—Melville, Alliance canadienne): Merci, monsieur le président.

Merci, monsieur Corbett, pour cet excellent exposé. Vous nous avez si bien présenté le sujet, qu'il me reste très peu de questions à poser.

Le président: Merci, Garry. Au suivant.

Des voix: Oh, oh!

M. Garry Breitkreuz: Toujours est-il que je l'ai trouvé très utile. Il est évident que vous êtes un expert.

Le Président a jugé, le 1^{er} février 2002, que la question soulevée par le député de Portage—Lisgar constituait, de prime abord, une question de privilège. Pourriez-vous nous expliquer le sens de l'expression «de prime abord» et les conséquences de la décision rendue par le Président? Je crois que nous aurions besoin de quelques explications. Je sais que vous en avez parlé dans votre exposé, mais quel est le sens de cette expression et pourquoi le Président l'a-t-il utilisée dans sa décision?

• (1950)

M. William Corbett: Merci, monsieur le président.

En fait, j'ai dit que le Président avait déclaré qu'il n'y avait pas, de prime abord, matière à privilège. Mes paroles exactes étaient les suivantes:

Selon le Président, il n'y avait pas, *de prime abord*, matière à privilège.

Il a toutefois jugé que la question était suffisamment importante pour justifier une étude plus approfondie par le comité compétent. Je crois nécessaire d'expliquer le rôle du Président de la Chambre. Il ne se prononce sur les faits, mais dit simplement si, à première vue, la question dont la Chambre est saisie mérite d'être examinée en priorité avant toutes les autres questions à l'ordre du jour de la Chambre. Autrement dit, lorsque la question de privilège est soulevée et que le Président est appelé à rendre une décision, il doit seulement dire si, de prime abord, selon la terminologie utilisée dans le chapitre de l'ouvrage de Marleau et Montpetit concernant les

privilèges, la question est suffisamment préoccupante pour être examinée en priorité avant les autres questions à l'ordre du jour de la Chambre. Voilà sur quoi le Président doit se prononcer lorsque la question de privilège est soulevée.

Le président: Je me permets de vous interrompre, mais je ne vais pas empiéter sur votre temps.

L'expression «prima facie» signifie donc «de prime abord». Telle était la question.

M. William Corbett: De prime abord. C'est la terminologie utilisée dans l'ouvrage de Marleau et Montpetit.

Le président: Merci.

M. Garry Breitkreuz: Grand merci pour cette clarification.

Si les séances du comité des derniers jours sont si importantes, c'est entre autres choses parce que nous devons protéger la démocratie dans notre pays. Il est absolument essentiel que, dans nos débats, lorsque nous discutons de certaines choses et prenons ensuite des décisions, nous disposions d'informations exactes. Sans la libre circulation d'informations exactes, nous, parlementaires, ne pouvons pas vraiment prendre les décisions qui s'imposent. Je pense que cette question est fondamentale dans tout ce débat.

Pour ce qui est du privilège, pouvez-vous nous dire pourquoi c'est si important? Comment est-ce que ça marche?

M. William Corbett: Ce que j'essayais de vous faire comprendre dans mon exposé, c'est que toute tentative visant à induire délibérément la Chambre en erreur relève de l'outrage à la Chambre et ne constitue pas une violation des privilèges établis de la Chambre. Donc, en substance, ce que votre comité doit décider dans les circonstances, lorsque vous serez pleinement en possession de tous les faits de l'affaire, c'est de voir si ces événements constituent un outrage à la Chambre.

Il y a très peu de cas dans les autorités en matière de procédure du Commonwealth où une telle décision a été prise. Je suis dans l'obligation de vous le signaler. Dans l'histoire canadienne, il n'y a eu aucune décision de ce genre. Le seul cas cité dans Erskine May est l'affaire Profumo. Il y a eu d'autres cas dans d'autres chambres du Commonwealth—en Australie, en Nouvelle-Zélande—mais ils sont très rares.

M. Garry Breitkreuz: Je comprends.

Le rôle du comité dans ce processus a été bien expliqué, et l'on pourra peut-être donner d'autres détails, mais de quels outils disposerons-nous dans l'exercice de ce rôle, dans le mandat qui a été confié au comité? Pouvez-vous nous expliquer certains des outils dont nous disposons dans l'exercice de ce rôle?

● (1955)

M. William Corbett: Tout ce que je peux vous dire, c'est que le comité dispose des outils normaux que le Règlement prévoit pour tout comité parlementaire: le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger des documents. En substance, ce sont les mêmes pouvoirs dont dispose tout autre comité permanent. Il ne m'appartient pas de dire comment votre comité décidera d'exercer ces pouvoirs. En substance, il appartient au comité de le faire.

M. Garry Breitkreuz: Je vois.

Le président: Le comité est souverain. Nous pouvons utiliser notre imagination. Nous pouvons être inventifs. Je crois que c'est le genre de choses qui intéressent Garry, et non ce que vous venez de dire.

M. William Corbett: Je répète que les autorités en matière de procédure sont très avares de commentaires pour ce genre de circonstances, ou le genre de cas dont votre comité est saisi. Il y a un texte à ce sujet dans le guide de la procédure et de la pratique parlementaire de Nouvelle-Zélande. On donne des conseils aux comités sur le genre d'attitude et de posture qu'ils doivent prendre lorsqu'ils étudient une question aussi délicate. Je serai heureux de communiquer au comité les passages que l'on retrouve à ce sujet dans les guides de procédure parlementaire d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Le président: Nous serons heureux d'en prendre connaissance.

Garry, il vous reste trois minutes et demie, veuillez poursuivre.

M. Garry Breitkreuz: Y a-t-il une différence lorsque l'auteur de l'atteinte au privilège est un ministre et non un simple député?

M. William Corbett: Question difficile. En substance, vous pourriez dire qu'il y a une différence, quoique dans la plupart des cas d'outrage et d'atteinte au privilège en Chambre, il n'y a pas de différence entre les députés ni de différence dans le traitement des députés.

Pour ce qui est d'induire la Chambre en erreur, dans le guide de Nouvelle-Zélande, il y a un passage que je vous cite:

Le fait d'induire la Chambre en erreur ne doit pas porter sur une question d'importance tellement mineure qu'elle ne saurait retenir l'attention de la Chambre.

Il doit donc s'agir de questions de nature grave. La norme de preuve du comité doit être alors une norme de preuve fondée sur la prépondérance des probabilités. Mais si les allégations sont très graves, la norme de preuve doit être des plus élevées. Autrement dit, c'est une grave allégation que de dire qu'un ministre a induit la Chambre en erreur; par conséquent, le comité qui fait enquête sur cette question doit respecter une norme de preuve très élevée.

Le président: Garry.

M. Garry Breitkreuz: Enfin, vous dites qu'il y a très peu de précédents où un député ou un ministre a intentionnellement induit la Chambre en erreur. Vous avez mentionné un exemple en Angleterre. Êtes-vous au courant de cas où un ministre de la Défense aurait induit la Chambre en erreur en temps de guerre, et si oui, savez-vous ce qui a été décidé?

M. William Corbett: Sans faire de plus amples recherches, à partir de la recherche que j'ai faite et qui a été faite pour mon compte, la réponse est non.

M. Garry Breitkreuz: Si je peux avoir une demi-minute...

● (2000)

Le président: D'accord.

M. Garry Breitkreuz: ... est-il essentiel de prouver qu'il y a un mobile pour déterminer qu'il y a eu outrage?

M. William Corbett: Si on entre dans la question du mobile, je n'en suis pas sûr, mais je crois que vous devez prouver que l'acte était délibéré et qu'on avait l'intention d'induire en erreur. Les autorités sont parfaitement claires à ce sujet.

Le président: Nous avons ensuite Geoff Regan, Paul Macklin, Pierre Brien, John Harvard, Marlene Catterall et Yvon Godin.

Geoff.

M. Geoff Regan (Halifax-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président, et merci à vous, monsieur Corbett, d'être venu ce soir et de nous avoir éclairés, avec votre expérience de la procédure parlementaire.

De toute évidence, l'une des difficultés qui se posent à nous est déterminer les paramètres de notre enquête, comme vous dites. Il est donc important pour nous de savoir, entre autres choses, s'il y a une différence entre un ministre ou un simple député dans un tel dossier.

À ce sujet, j'aimerais citer l'ouvrage de M. Maingot sur le privilège parlementaire. À la page 234, il affirme ceci, et j'aimerais savoir si cela décrit bien à votre avis la situation où nous sommes:

Le privilège concerne le député en tant que tel, et non pas en sa qualité de ministre, de chef de parti, de whip ou de secrétaire parlementaire.

[...] C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas plus du privilège parlementaire [...]

M. William Corbett: Je suis d'accord. Mais comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur Regan, la question de savoir si l'on a induit la Chambre en erreur, ou si l'on a délibérément induit la Chambre en erreur, se rapporte peut-être à un outrage à la Chambre mais pas nécessairement à une atteinte au privilège de la Chambre.

M. Geoff Regan: Monsieur Corbett, avec votre permission, monsieur le président, avez-vous noté des cas dans notre Chambre où des ministres auraient par inadvertance mal informé la Chambre?

M. William Corbett: Je dois être très prudent ici, monsieur le président, mais il n'est pas rare que des ministres, par erreur, par inadvertance peut-être, induisent la Chambre en erreur. Étant tous les jours observateur à la Chambre au cours de la période des questions, j'ai déjà vu des ministres se lever en Chambre et simplement clarifier leur propos en disant: «J'ai peut-être induit la Chambre en erreur par inadvertance, monsieur le Président, et je tiens à corriger mes propos».

Donc, oui, cela arrive, et toutes les autorités en matière de procédure reconnaissent que dans le feu d'un débat, il est possible qu'un parti ou l'autre induise en erreur la Chambre par inadvertance.

M. Geoff Regan: Je présume alors que vous êtes d'accord avec moi pour dire que c'est chose courante et que cela arrive souvent.

M. William Corbett: Cela arrive très souvent, et j'ajouterais que tous les partis en Chambre commettent cette faute.

M. Geoff Regan: Avec votre permission, monsieur le président, vous avez affirmé, monsieur Corbett, que jamais dans l'histoire de la Chambre des communes du Canada, un député n'a été reconnu coupable d'outrage à la Chambre pour avoir induit délibérément celle-ci en erreur, et je n'ai donc pas besoin de vous demander s'il y a déjà eu un cas où un député a été reconnu coupable d'outrage pour avoir induit la Chambre en erreur par inadvertance.

M. William Corbett: Il s'est produit un cas, il y a quelques années de cela, où l'on a fait valoir au Président qu'il y avait eu un cas fondé à première vue d'un ministre qui aurait induit la Chambre en erreur. Le Président a statué que le cas était fondé à première vue. Une motion a été proposée à la Chambre. La motion a été débattue pendant deux jours, mise aux voix et défaite. Donc l'affaire n'est pas allée plus loin; il n'y a pas eu enquête. C'est le seul cas qui existe dans nos archives.

M. Geoff Regan: Dans ce cas-ci, le Président, bien sûr, a établi qu'il n'y avait pas, de prime abord, matière à privilège.

M. William Corbett: Le Président a simplement déclaré que la question était d'une gravité telle qu'il fallait charger un comité de faire enquête. Ce sont les paroles du Président lui-même.

● (2005)

Le président: M. Paul Macklin.

M. Paul Harold Macklin (Northumberland, Lib.): Merci, monsieur le président.

Pour ce qui est de l'outrage à la Chambre et de l'atteinte au privilège, j'aimerais revenir aux notes que vous nous avez données ce soir. Pour établir qu'il y a eu outrage à la Chambre, faut-il démontrer qu'il y a eu en Chambre obstruction ou une entrave telle qu'elle porterait atteinte aux privilèges d'un député?

M. William Corbett: En réponse à M. Macklin, avec votre permission, monsieur le président, la tendance qui s'est dégagée au fil des ans donne à croire que le fait d'induire la Chambre en erreur prend la forme d'une obstruction; il est entendu qu'il doit s'agir d'un cas où on a fait obstruction ou entravé la Chambre dans son fonctionnement.

Donc, oui, si vous cherchez une tendance, c'est sur ce point que votre comité doit prendre une décision.

M. Paul Harold Macklin: Avez-vous des exemples dans l'histoire qui pourraient nous guider à cet égard?

Le président: Avec la permission du président.

M. Paul Harold Macklin: Avec la permission du président. Merci beaucoup.

M. William Corbett: Je n'ai rien vu de tel dans ma recherche jusqu'à présent, monsieur Macklin—avec votre permission, monsieur le président, en réponse à M. Macklin.

M. Paul Harold Macklin: Merci.

J'aimerais me tourner vers un autre domaine, à savoir les déclarations disculpatoires, quelle importance a-t-on accordé, ou y a-t-il le moyen de mesurer cette importance pour ce qui est des résultats de ces...

Le président: Voulez-vous s'il vous plaît me dire ce que veut dire «disculpatoire»?

M. Paul Harold Macklin: Autrement dit, si je fais une déclaration en Chambre où je reconnais que je me suis trompé.

Le président: Merci. D'accord. Je comprends.

M. Corbett.

M. William Corbett: Je n'ai trouvé aucun texte sur cette question dont je pourrais vous faire part. Je pourrais sûrement essayer de trouver quelque chose dans les autres autorités du Commonwealth en matière de procédure. Mais il n'y a rien dans notre guide de procédure à nous.

M. Paul Harold Macklin: Vous avez mentionné plus tôt que la norme de preuve est élevée. Pouvez-vous comparer cela à nos autres normes existantes, la prépondérance des probabilités, ou au-delà de tout doute raisonnable, pour ce qui est du jugement que nous devons porter à cet égard?

M. William Corbett: Le seul texte qui existe à ce sujet dans les autorités du Commonwealth en matière de procédure, se trouve dans le guide de l'usage parlementaire de Nouvelle-Zélande. Je peux vous citer le paragraphe, et je pourrai certainement le faire traduire et le communiquer au comité après la séance.

J'ai cité les deux critères originaux dans la dernière partie de mon exposé au comité, à savoir qu'il y a deux éléments qui doivent être établis lorsqu'on allègue qu'un député est coupable d'outrage pour avoir délibérément induit la Chambre en erreur. La déclaration doit être effectivement trompeuse, et il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte, et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Il est dit plus loin:

La norme de preuve qu'on exige est la norme de preuve civile fondée sur la prépondérance des probabilités, mais étant donné le caractère grave des allégations, il faut que la preuve réponde à une norme très élevée.

C'est tout ce qu'ont à dire à ce sujet les seules autorités du Commonwealth en matière de procédure que nous avons pu trouver.

M. Paul Harold Macklin: Si on allègue donc qu'une déclaration trompeuse a été faite en Chambre, peut-on dire que dans ce cas-ci, la norme de preuve n'est pas respectée?

M. William Corbett: Il appartient vraiment au comité lui-même de décider quelle importance il faut donner à la preuve dont le comité sera saisi.

Le président: Pierre Brien.

[Français]

M. Pierre Brien (Témiscamingue, BQ): Vous avez fait allusion à votre expérience passée pour expliquer le fait qu'à plusieurs reprises, vous aviez été témoin de situations où des faits avaient été dits incorrectement à la Chambre et vous avez dit que ce n'était pas quelque chose d'aussi inhabituel que cela. Si un député ou un ministre avait dit des choses incorrectes sur la même situation, sur une longue période et à plusieurs reprises, est-ce qu'il se trouverait dans la même catégorie que ce que vous avez décrit?

● (2010)

M. William Corbett: Monsieur Brien, il est difficile de répondre à cette question...

M. Pierre Brien: C'est pour cela que je vous la pose.

M. William Corbett: ...sans tomber dans une situation... En tant qu'officiel de la Chambre, je suis venu ce soir pour tracer les paramètres procéduraux. Quand on me demande de commenter le comportement des députés ou des ministres, cela me place dans une situation difficile.

M. Pierre Brien: Je vais poser ma question autrement. Pour vous, y a-t-il une distinction entre un ministre ou un député qui fait une déclaration dans le cadre d'un débat et qui, par la suite, se corrige en disant que les faits n'étaient pas tout à fait exacts, et un ministre ou un député qui, à plusieurs reprises, omet de dire la vérité dans le cadre de débats sur un même sujet? Est-ce que ce genre de situation entre dans la même catégorie, selon vous? Est-ce qu'une telle chose est moins inhabituelle que l'autre?

[Traduction]

Le président: Monsieur Corbett, je sais que c'est superflu de vous le signaler, mais n'hésitez pas à le dire si vous préféreriez ne pas répondre.

[Français]

M. William Corbett: Merci, monsieur le président. Je crois que dans un tel cas, je dois me fier à la décision du Président. Le Président a jugé que la situation était suffisamment sérieuse pour soumettre toute la question à ce comité.

M. Pierre Brien: Dans la conclusion de votre présentation, vous semblez nous suggérer une façon de travailler. Vous dites que vous recommandez humblement aux membres du comité d'établir d'abord les faits.

Donc, si je comprends bien la procédure, vous nous dites d'établir d'abord les faits et de déterminer si on a nui ou fait obstacle à la Chambre de manière quelconque. Là, vous ajoutez des critères: soit que l'on a transgressé l'autorité, soit que l'on a transgressé la dignité de la Chambre. Alors, si je comprends bien, à partir du moment où on établit les faits et que l'on détermine qu'il y a eu obstacle à la Chambre, ça peut être suffisant pour qu'on décide qu'il y a outrage.

M. William Corbett: Oui, c'est vrai, monsieur le président et monsieur Brien, mais ça dépend des faits.

M. Pierre Brien: D'accord. C'est donc la façon de faire que vous nous suggérez comparativement aux références que vous avez faites ailleurs. C'est bien ça?

M. William Corbett: Oui.

M. Pierre Brien: D'accord.

Je vais céder le reste de mon temps à M. Guimond.

Le président: D'accord. Monsieur Guimond, la parole est à vous.

M. Michel Guimond (Beauport—Montmorency—Côte-de-Beaupré—Île-d'Orléans, BQ): Merci, monsieur le président.

Monsieur le greffier, vous nous avez soumis seulement à titre indicatif le paragraphe précédent, que mon collègue Brien vient de souligner et qui porte sur les deux éléments fixés par la pratique parlementaire en Nouvelle-Zélande. Est-ce le seul que vous avez trouvé qui était codifié?

M. William Corbett: Oui, monsieur le président et monsieur Guimond. C'est la seule autorité procédurale que nous avons trouvée jusqu'à maintenant dans le Commonwealth où c'est codifié comme ça.

M. Michel Guimond: D'accord. De toute façon, vous avez très bien répondu dans votre dernier paragraphe à la question de M. Brien sur la façon dont on devrait se comporter.

Je veux juste corriger une réponse que vous avez faite précédemment. Lorsqu'un ministre fait une déclaration et revient par la suite pour dire que la déclaration qu'il a faite à l'occasion de la période des questions ou dans son discours de la veille était inexacte... Donc, on comprend que le ministre, au moment où il a fait

sa déclaration, n'avait pas une connaissance personnelle du fait que sa déclaration était incorrecte.

Ma question est la suivante. Si on est capables de prouver qu'un député savait, au moment où il a fait une déclaration, que celle-ci était inexacte, ça serait un cas qui donnerait ouverture à outrage. Est-ce que je fais une lecture juste de la situation? Il s'agit de voir si le député, au moment où il a fait sa déclaration, savait qu'elle était inexacte. S'il le savait, il ne peut invoquer l'erreur en défense et dire qu'il a fait une déclaration par erreur. Donc, si on est capables de démontrer qu'il le savait au moment où il a fait la déclaration, il y a ouverture à outrage. Est-ce que c'est exact?

• (2015)

M. William Corbett: Les deux items que j'ai cités du guide de procédure de la Nouvelle-Zélande portent sur deux choses: est-ce que le député savait que la déclaration n'était pas correcte et avait-il l'intention d'induire la Chambre en erreur? C'est un double test selon les gens de la Nouvelle-Zélande.

M. Michel Guimond: Donc, si je comprends bien votre réponse, un député pourrait savoir qu'il ment ou qu'il fait une déclaration inexacte, que c'était inexact, mais ne pas avoir l'intention d'induire la Chambre en erreur. Permettez-moi d'en douter. Il savait que c'était inexact. Il aurait eu juste à dire qu'il avait menti, mais qu'il n'avait pas l'intention de mentir. J'ai de la misère à vous suivre là-dessus, monsieur le greffier.

M. William Corbett: Monsieur le président, je me trouve mal pris quand j'essaie de défendre quelque chose en me basant sur la procédure parlementaire de la Nouvelle-Zélande.

M. Michel Guimond: Donc, c'est pour ça que vous nous suggérez une autre voie.

M. William Corbett: J'ai cité ça comme le seul exemple de codification d'un tel cas et pour montrer quel test les Néo-Zélandais appliquent.

M. Michel Guimond: Parfait, très bonne réponse.

Le président: Je vous remercie, monsieur Guimond.

John Harvard, Marlene Catterall, Yvon Godin, Jacques Saada et Jay Hill.

[Traduction]

M. John Harvard (Charleswood St. James—Assiniboia, Lib.): Merci, monsieur le président. Il y avait une histoire de sexe dans le scandale Profumo. Il n'y a rien de tel ici. C'est beaucoup moins intéressant.

Des voix: Oh, oh!

M. John Harvard: Quoi qu'il en soit, on retient, monsieur Corbett, que selon le Président Milliken, il n'y avait pas, de prime abord, matière à privilège. M. Milliken est le président de la Chambre. Ne devons-nous pas accorder une importance considérable à sa décision?

M. William Corbett: En réponse à M. Harvard, avec votre permission, monsieur le président, je crois qu'il appartient au comité d'en décider. Chose certaine, la décision a été prise après mûre réflexion et le Président a choisi ses mots avec soin.

M. John Harvard: Pour ma part, monsieur le président, je retiens que M. Milliken est notre Président à la Chambre. J'ai beaucoup de respect pour lui, et j'ai la conviction qu'il est parvenu à cette conclusion après y avoir longuement réfléchi.

Avec votre permission, monsieur le président, et je m'adresse toujours à M. Corbett, vous avez dit que deux éléments doivent être présents pour établir qu'il y a eu outrage à la Chambre. Premièrement, il faut que la déclaration soit effectivement trompeuse. Deuxièmement, il faut vraiment qu'il y ait eu intention d'induire en erreur.

Vous ai-je bien compris, c'est-à-dire faut-il que ces deux éléments soient présents pour établir, dans ce cas-ci, la culpabilité du ministre de la Défense nationale?

M. William Corbett: C'est ce que les autorités en matière de procédure, monsieur le président, nous amènent à conclure.

M. John Harvard: Donc si, à notre avis, il n'y a ici qu'un seul de ces deux éléments, nous devons, si l'on en croit l'usage parlementaire, exonérer M. Eggleton. Est-ce exact?

M. William Corbett: Il appartiendra au comité d'en décider, mais j'estime que c'est là la procédure qui doit guider le comité.

M. John Harvard: Toujours avec votre permission, monsieur le président, l'un des problèmes qui se pose à nous est la question de l'intention, parce qu'il faut se demander comment on peut lire dans les pensées d'un homme. Avez-vous trouvé dans vos recherches des outils pratiques qui nous permettraient d'établir une intention? Comment établit-on une intention?

• (2020)

M. William Corbett: Monsieur le président, dans ma recherche sur la procédure, je n'ai pas pu trouver d'éléments à ce sujet que je pourrais communiquer au comité.

Le président: Rob Walsh.

M. Rob Walsh (légitime et conseiller parlementaire, Chambre des communes): Je suis d'accord avec mon collègue...

M. John Harvard: Avant que M. Walsh ne réponde, est-ce que cela veut dire...? Permettez-moi de vous demander, est-ce alors strictement subjectif?

Le président: Il veut vous répondre.

M. John Harvard: D'accord. Je voulais seulement ajouter cet élément.

Le président: Laissez-le répondre. Il est notre invité.

Allez-y.

M. Rob Walsh: Monsieur le président, la question de l'intention, dans un contexte judiciaire, n'est pas une question strictement subjective. Évidemment, la cour ne peut pas lire dans les pensées de la personne dont les intentions font l'objet d'une enquête, mais il existe des règles, à savoir par exemple, qu'on présume que les personnes recherchent les conséquences naturelles de leurs actes. Même s'il s'agit d'un principe simple, il faut être prudent dans la manière de l'appliquer.

Il y a une notion qui n'entre pas en jeu ici, selon ce que le greffier vous a dit. Dans le contexte juridique, on part du principe que la personne savait ou aurait dû savoir que son acte causerait des difficultés. Il ne vous est pas loisible de dire ici que si elle ne savait pas que sa déclaration était inexacte, elle aurait dû le savoir. Cette troisième voie ne semble pas vous être ouverte. Pour ce qui est de l'outrage à la Chambre, ou bien vous êtes convaincus que la personne savait que ces propos étaient inexacts lorsqu'elle les a tenus, ou qu'elle ne le savait pas. Cependant, si le comité devait conclure qu'il ne peut pas établir que le ministre savait que ces propos étaient inexacts mais qu'il aurait dû le savoir, vous pouvez le dire, mais cela ne suffirait pas à prouver qu'il y a eu outrage.

M. John Harvard: Une dernière chose, monsieur le président, et c'est la question du bénéfice du doute. Écoutez, nous avons ici un homme qui est essentiellement accusé d'un acte contraire à la procédure parlementaire. Aux termes de cette procédure, lorsque nous parviendrons à une conclusion, si nous aboutissons à un doute quelconque, croyez-vous que nous devons alors exonérer le ministre de la Défense, que nous n'aurons pas d'autre choix que de l'exonérer?

Le président: Vous empiétez sur le temps de parole de Marlene Catterall. Ça me va, mais il faut que vous le sachiez.

M. William Corbett: Monsieur le président, avec votre permission, je répéterai simplement ce que j'ai dit plus tôt: la seule autorité en matière de procédure qui fait mention de cette question, à savoir l'autorité de Nouvelle-Zélande, parle d'une norme de preuve qui est la norme de preuve civile: soit la prépondérance des probabilités. Mais étant donné le caractère grave de telles allégations—à savoir, que des députés ont délibérément induit la Chambre en erreur—cette prépondérance des probabilités exige une norme de preuve très élevée. C'est la seule référence en matière de procédure que j'ai pu trouver.

Le président: Marlene Catterall.

[Français]

Mme Marlene Catterall (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.): Monsieur le président, j'aimerais d'abord remercier le greffier de l'explication très claire qui se trouve à la page 1 de ses notes d'allocation, que nous avons, concernant les droits particuliers des députés et ceux de la Chambre.

[Traduction]

C'est l'explication la plus claire que j'ai vue, et franchement, la plus simple aussi.

Je veux m'arrêter sur une chose. Quelle est l'importance de l'ordre de renvoi de la Chambre? Je vais vous dire ce que j'entends par là. Dans les témoignages que le comité a entendus plus tôt aujourd'hui, on nous a encouragés à étendre le plus possible le champ de notre enquête.

Nous étudions cette affaire en vertu d'un ordre de renvoi de la Chambre qui, me semble-t-il, est assez précis. Cet ordre de renvoi a été proposé par un député de la Chambre et adopté à l'unanimité par celle-ci, y compris par les députés du gouvernement. Auriez-vous l'obligeance de clarifier notre rôle, dans le cadre de cet ordre de renvoi précis de la Chambre. Et dans ce cas particulier, quel est l'objet d'étude qu'on a imposé au comité et sur quoi doit-il faire rapport à la Chambre?

M. William Corbett: Monsieur le président, voilà en substance le dilemme classique qui se pose à tout comité parlementaire: il y a, d'une part, les précédents de la procédure parlementaire qui établissent que les comités sont liés par leur ordre de renvoi, et d'autre part, ce canon de la procédure parlementaire qui dit que «les comités sont souverains». Et oui, un comité parlementaire qui dépasse l'ordre de renvoi de la Chambre, les comités étant des créatures de la Chambre, pourrait en effet lui-même s'exposer à une accusation d'outrage à la Chambre, s'il devait aller beaucoup plus loin que son ordre de renvoi. Néanmoins, dans notre procédure parlementaire, j'ai constaté, depuis le temps que je suis ici, qu'il existe une dynamique qui semble en effet s'établir en comité. Les comités ont le droit d'interpréter un ordre de renvoi avec assez de liberté—et j'emploie ce mot avec un petit «b»—mais ils sont également limités par l'ordre de renvoi de la Chambre et par son libellé.

Voilà donc en substance une question que le comité lui-même doit trancher.

• (2025)

Mme Marlene Catterall: Je me demande si le greffier ne devrait pas plutôt être assis à ma place.

Avez-vous des références pour nous, des sources historiques, des précédents, qui nous diraient quel genre de preuve le comité ou le Parlement pourrait accepter pour établir qu'un député savait bel et bien qu'il induisait la Chambre en erreur au moment où il a fait sa déclaration? Parce qu'il ne fait aucun doute que la déclaration était trompeuse.

Le président: Tâchez d'être plus bref. J'ai la certitude qu'un collègue de Marlene peut reprendre cette question.

M. William Corbett: Monsieur le président, je dis que dans les textes que j'ai lus, toute cette question a été si peu traitée que je pourrais littéralement la résumer en une seule page, et je tâcherai sûrement de le faire pour le compte du comité. Mais je n'ai rien trouvé qui pourrait guider le comité ici.

Le président: Nous vous en serions reconnaissants, et je sais que ce serait le cas aussi de Marlene Catterall.

C'est au tour d'Yvon Godin, suivi de Jacques Saada, Joe Jordan et Jay Hill.

[Français]

M. Yvon Godin (Acadie—Bathurst, NPD): Merci, monsieur le président. J'aimerais aussi souhaiter la bienvenue à notre greffier et à M. Walsh, et les remercier de venir devant nous ce soir pour l'étude de cette importante question et d'essayer de nous éclairer et de nous montrer comment procéder à l'avenir.

Ce n'est pas une question vraiment facile quand on entend dire par le greffier qu'il n'y a pas eu beaucoup de cas comme celui-là dans le monde entier, où un ministre ou un député a fait un outrage à la Chambre.

Dans ce cas-ci, étant donné qu'on ne trouvera peut-être rien sur papier pour établir la preuve, monsieur le président, la question est davantage de déterminer ce qui aurait pu le pousser à tromper la Chambre intentionnellement. Je pense que c'est là-dessus qu'il va falloir que l'on travaille et que l'on essaie de prendre une décision.

Je voudrais faire quelques commentaires avant de poser une question. La question de M. Gilles Duceppe de Laurier—Sainte-Marie du Bloc québécois était la suivante:

Monsieur le Président, le député qui occupe le poste de ministre de la Défense, normalement, doit être suffisamment compétent pour occuper ce poste.

Or, depuis quand savait-il qu'il y avait des prisonniers afghans capturés par les Canadiens et remis aux Américains? Depuis quand le savait-il? Et pourquoi n'a-t-il pas informé le premier ministre qui, dès dimanche, affirmait qu'il n'y en avait pas, et qu'il n'a pas pris la peine de le lui dire au caucus qu'il y avait hier matin, avant la période des questions orales?

Qu'est-ce qui se passe avec ce ministre? Le savait-il ou ne le savait-il pas?

La question, monsieur le président, est pas mal directe. Il ne joue pas avec sa question; elle est directe. La réponse du ministre a été la suivante:

Monsieur le Président, j'ai été informé pour la première fois de cette possibilité vendredi. J'ai dû examiner la question plus à fond pour savoir si les Canadiens étaient effectivement impliqués.

Cela veut dire qu'il a fait une étude de la question. A-t-il eu un blanc de mémoire quelque part? C'est là qu'on commence à jouer du côté gris. Il

continue: J'en ai informé le premier ministre et mes collègues du Cabinet ce matin.

Dans toute cette histoire, le 17 avril, il y a eu une réunion et les gens du côté des libéraux ont même questionné le ministre de la Défense, qui était au courant de l'importance de la question. Alors, je pense qu'il va falloir que nous disions, comme comité, qu'il y a trop de choses autour de la question, qu'il le savait et qu'il essayait de le cacher. Je pense qu'il va falloir se poser cette sérieuse question.

Deuxièmement, vous avez dit à plusieurs reprises que les comités étaient maîtres de leur propre destinée, qu'ils pouvaient décider de bien des choses. Alors, est-ce que ce comité peut demander au Bureau du premier ministre de déléguer des gens, puisqu'il est impliqué dans cette affaire, qui viendront devant ce comité afin de témoigner, ou demander au premier ministre de le faire, selon le Règlement de la Chambre?

• (2030)

[Traduction]

Le président: Absolument.

Monsieur Corbett, je dois dire que le député est parfaitement autorisé à dire cela et à poser toutes ces questions. À mon avis, cependant, cela n'entre pas du tout dans vos attributions. Je vous répète que je sais fort bien que vous savez ces choses, mais sentez-vous à l'aise de refuser de répondre, si vous le voulez.

M. William Corbett: Merci, monsieur le président.

[Français]

Merci, monsieur le président.

La première question de M. Godin en est une à laquelle je ne peux pas répondre ici. Comme officiel de la Chambre, cela dépasse la portée des choses sur lesquelles je peux faire des commentaires.

Quant à la question sur la nature des témoins qu'un comité parlementaire peut inviter à venir témoigner, en vertu du paragraphe 108(2) du Règlement, le comité a le pouvoir de demander la présence des personnes et des documents. C'est au comité de décider de la nature des témoins qu'il recevra ici pour témoigner ou qu'il invitera.

M. Yvon Godin: Alors, monsieur le président, cela veut dire que le comité est en règle s'il veut convoquer des personnes du Bureau du premier ministre afin qu'elles viennent témoigner ici.

M. William Corbett: Si le comité le veut, le Règlement le permet.

[Traduction]

Le président: Le témoin dit que nous pouvons convoquer tous les témoins que nous voulons. Poursuivez.

[Français]

M. Yvon Godin: D'accord.

Revenons à ma première question, à laquelle il n'avait pas besoin de répondre. Le comité peut décider, à la lumière de tous les témoignages, si ça peut mener à un outrage à la Chambre ou non. Je ne veux pas que vous répondiez à cela, je veux juste savoir si le comité peut arriver à cette conclusion.

M. William Corbett: Oui, monsieur le président, le comité peut arriver à cette conclusion.

M. Yvon Godin: Donc, monsieur le président, le travail du comité est vraiment d'aller chercher toute l'information sur ce qui s'est passé s'il veut vraiment connaître la vérité dans cette histoire.

Le président: Merci beaucoup, Yvon.

Jacques Saada, puis Joe Jordan.

M. Jacques Saada (Brossard—La Prairie, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci de vos témoignages. Je dois avouer qu'ils sont extrêmement éclairants et limpides. J'ai une question à vous poser. Dans les tests que vous nous avez soumis, qui ont été établis en Nouvelle-Zélande, on parle à la fois de déclaration trompeuse et d'intention.

Par contre, dans le document qui nous a été distribué et qui s'intitule en anglais *An Introduction to Parliamentary Privilege*, on fait allusion au cas du sénateur Carney. Je viens de lire le résumé et je ne connais donc pas l'affaire en détail, mais on fait allusion à quelque chose qui se lit comme suit en anglais, et je cite:

[Traduction]

Il n'avait pas nui...

Le président: Chers collègues, il s'agit de l'article de Robertson et Moore que nous vous avons remis au début de la séance. Je tiens à le préciser.

[Français]

M. Jacques Saada: Je m'excuse. J'aurais dû le préciser. On y lit: [Traduction]

Pour conclure que, même si l'article était trompeur, incomplet et inexact, il n'avait pas nui aux activités de la sénatrice Carney et n'avait pas non plus s'appé sa capacité de fonctionner comme parlementaire.

[Français]

Si je cite cela, ce n'est pas pour vous parler du cas de Mme Carney, mais parce que ça évoque une question plus profonde que celle-ci. Quand on établit s'il y a outrage ou s'il y a question de privilège, on ne fait nulle part allusion aux conséquences du geste comme étant un élément de pondération de la situation.

Est-ce que, oui ou non, la conséquence d'un geste, dans ce cadre-là, peut contribuer à déterminer s'il y a eu ou non outrage?

• (2035)

M. William Corbett: Monsieur le président, c'est probablement l'une des questions sur lesquelles le comité doit se pencher, mais c'est une chose à laquelle je n'ai pas de réponse selon les lectures que j'ai faites jusqu'à maintenant.

M. Jacques Saada: Dans la perspective de nos prérogatives comme députés, de nos privilèges comme députés, si quelque chose se passe qui nous empêche d'exercer notre fonction, il y a un tort qu'il faut corriger quelque part. Je ne veux pas entrer dans la défense de qui que ce soit, je veux juste poser la question objectivement.

Les déclarations qui ont été à la source de ce renvoi devant le comité ont été faites après les événements. Donc, les événements étaient déjà passés. Ça, c'est un fait établi et ce n'est pas contestable. L'historique est là. Donc, ça n'a rien changé sur le plan de l'influence que le député aurait pu avoir sur ces événements-là. Je pose donc la question de savoir quel est le rôle des conséquences, dans cet esprit très particulier où on renvoie au comité une question qui a trait à une question de privilège. Une question de privilège suppose une réduction des pouvoirs du député par une action délibérée.

Ai-je raison de penser que les conséquences, dans les circonstances, vont devoir jouer un rôle important dans notre interprétation de ce qui s'est passé et dans la décision à prendre?

M. William Corbett: Je comprends fort bien la question, mais je crois que c'est un des éléments sur lesquels le comité doit se pencher. Pour ma part, je ne dois pas présenter un côté ou l'autre. On est loin de mon domaine, qui est la procédure parlementaire. On est entré dans la substance de la question.

[Traduction]

Le président: Jacques, puis-je vous interrompre?

Les députés ont parfaitement le droit de faire valoir leurs arguments—ça va—mais au terme de leurs interventions, ils doivent soigneusement éviter de mettre M. Corbett dans une position difficile. Il refusera de répondre, mais je crois que c'est gênant.

[Français]

M. Jacques Saada: Monsieur le président, je peux vous assurer qu'à aucun moment je n'ai eu cette intention. Je cherche honnêtement à comprendre l'impact que peuvent avoir les conséquences de ce geste dans l'évaluation que nous devons faire comme comité. C'est mon seul but.

[Traduction]

Le président: Je comprends. Je ne m'adresse pas expressément à vous, Jacques, mais à tous les députés. Veuillez poursuivre.

[Français]

M. Jacques Saada: Il y a une dernière question que je voudrais vous poser. Puisqu'il y a si peu de précédents—en fait, le seul précédent détaillé est celui du ministre Profumo à l'époque—, notre décision autour de cette table risque de constituer effectivement un précédent parlementaire.

Est-ce que cela n'impose pas, pour en revenir à peu près à vos paroles, la preuve la plus forte qui soit, parce que nous créons le précédent pour la suite des choses et la preuve de l'intention, n'est-ce pas?

M. William Corbett: Oui, monsieur le président.

Étant donné le fait qu'il y a très, très peu de situations comme celle-là, je dirais, selon ma lecture de toutes les autorités, que c'est une question qui demande la preuve la plus stricte et du plus haut niveau.

M. Jacques Saada: Merci, monsieur Corbett.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup, Jacques.

Jay Hill, suivi de Joe Jordan, après quoi nous passerons au second tour avec Garry, suivi de John Harvard et ensuite de Pierre. C'est l'ordre que nous suivrons.

Jay Hill.

M. Jay Hill (Prince George—Peace River, PC/RD): Merci, monsieur le président, et avec votre permission, permettez-moi de remercier nos témoins, MM. Corbett et Walsh, qui ont accepté de venir témoigner si tard.

Monsieur Corbett, j'aimerais citer votre allocution liminaire:

Il n'est jamais arrivé, à la Chambre des communes du Canada, qu'un député soit reconnu coupable d'outrage à la Chambre pour l'avoir délibérément induite en erreur.

Autrement dit, en 135 ans, jamais un député n'a été reconnu coupable d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur. Est-ce que nous perdons notre temps ici, et le temps de la Chambre?

● (2040)

M. William Corbett: Monsieur le président, avec votre permission, même si j'avais une opinion ferme à ce sujet, je ne crois pas que j'en ferais part au comité.

Des voix: Oh, oh!

M. William Corbett: Mais je dois dire que les archives canadiennes sur cette question, tant pour les questions de privilège que d'outrage à la Chambre, présentent une grande abondance pour ce qui est des autres formes d'outrage, dont les déclarations des députés à propos d'autres députés à l'extérieur de la Chambre et les déclarations d'anciens députés à propos des députés en dehors de la Chambre. Je dirais que l'histoire canadienne, pour ce qui est de ce genre d'accusations, confirme que la Chambre canadienne n'affirme pas son autorité avec beaucoup de vigueur.

M. Jay Hill: Et ne l'a jamais fait. Écoutez, il s'est écoulé 135 ans, et il n'y a jamais eu de cas de ce genre.

Je pose cette question, monsieur le président, parce que c'est justement la question qu'on me pose lorsque je retourne dans ma circonscription. Autrement dit, lorsqu'on sort de la bulle d'Ottawa et qu'on retourne dans le vrai monde, le vrai monde nous dit: «Et voilà que ça recommence, on perd son temps à faire une enquête qui n'aboutira jamais», parce qu'ils ont vu ça maintes et maintes fois.

Vous pouvez peut-être me répondre brièvement, monsieur Corbett, si vous connaissez la réponse. Combien de fois, en ces 135 années, une accusation semblable à celle-ci a-t-elle amené un comité à faire enquête? Avez-vous une idée?

M. William Corbett: Le seul cas que j'ai pu trouver dans notre histoire récente, monsieur Hill, est un cas qui s'est produit il y a plusieurs années de cela et il s'agissait d'une accusation, je crois, qui avait été portée par M. Allan Lawrence, député conservateur, contre le solliciteur général qu'il accusait d'avoir induit la Chambre en erreur. Une motion a été proposée à la Chambre pour renvoyer l'affaire au comité compétent, elle a été débattue et elle a été rejetée.

M. Jay Hill: Autrement dit, monsieur le président, il est assez rare que quelqu'un qui est ministre ou même simple député, pas même membre du cabinet, reconnaisse avoir fait deux déclarations qui ne concordent pas ou sont contradictoires à la Chambre et que cela amène le Président à décider de renvoyer l'affaire à un comité. Nous avons ici quelque chose que je qualifierais d'extraordinaire. D'après votre propre mémoire, notre histoire et nos recherches, cela ne se serait produit qu'une seule fois auparavant.

J'aimerais soulever la question qu'a évoquée M. Harb. J'ai vraiment été estomaqué d'entendre cela. Il a dit que, puisque le Président de la Chambre, dans son renvoi au comité, était d'avis qu'il n'y avait pas, de prime abord, matière à privilège ou à outrage à la Chambre, nous devrions nous ranger à cet avis. Je crois que ce sont les termes qu'il a utilisés. J'aimerais cependant déclarer que le Président ne disposait en fait pas de la preuve. C'est à cela que sert le comité. Si nous disons a priori que le Président avait toutes les preuves, il est parfaitement inutile de mener cette enquête.

Dans cette même ligne, monsieur le président, j'aimerais aussi évoquer quelque chose que le témoin, M. Corbett a dit plus tôt. Les

comités qui outrepassent leur ordre de renvoi de la Chambre risquent eux-mêmes d'être accusés d'outrage.

Monsieur le président, comment prouve-t-on que quelqu'un a voulu induire la Chambre en erreur? J'estime que nous devons sortir du cadre étroit d'un renvoi de la Chambre si nous voulons pouvoir établir des preuves. Je l'ai déjà dit au sous-comité avant le commencement de ces travaux. Il faut construire les preuves pièce par pièce jusqu'à ce qu'elles deviennent tellement flagrantes qu'une personne raisonnable soit convaincue que la personne en question devait être au courant.

Comme l'a dit le témoin, comment peut-on savoir ce qu'il y a à l'intérieur de la tête de quelqu'un? Les tribunaux sont confrontés quotidiennement à ce problème. Ils le rencontrent chaque jour.

Pour prouver qu'il y avait intention, puisque c'est là-dessus que porte tout cet exercice, nous devons pouvoir prouver qu'il était raisonnable de croire que le ministre avait l'intention de tromper la Chambre ou de l'induire en erreur. C'était une intention délibérée. À mon avis, la seule façon de le montrer, c'est d'avoir une masse de preuves si écrasantes qu'un individu raisonnable en conclura que la personne en question avait vraiment l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Le témoin, M. Corbett, admet-il que nous avons besoin d'accumuler toutes ces preuves? Si c'est le cas, il faut nous laisser la latitude voulue pour construire cet édifice de preuves. Sinon, nous perdons tous notre temps.

● (2045)

Le président: Je lis son langage corporel.

Mr. William Corbett: Monsieur le président, je renverrai la balle au comité. C'est au comité d'en juger. Je ne peux pas me prononcer au nom du comité sur ce qui peut constituer une preuve suffisante pour le comité. Je ne peux même pas vous faire profiter des recherches et des affaires antérieures, monsieur Hill, puisqu'il n'y en a pas eu dans l'usage parlementaire canadien.

Je vous renvoie donc la question puisque c'est au comité d'en juger.

Le président: Sans empiéter sur votre temps, je précise que si j'ai consenti à ce qu'on prenne autant de liberté par rapport à la procédure lors de notre précédente réunion et de celle-ci dans une certaine mesure, c'est précisément pour cela. Quand on construit l'affaire dont vous parlez, je crois qu'on va au-delà de la procédure. C'est une simple remarque de la présidence.

Continuez.

M. Jay Hill: J'ai une dernière remarque, en tout cas, à ce sujet.

Monsieur le président, je pense que c'est au moins en partie pour les personnes qui peuvent avoir un quelconque intérêt pour cette question et suivre ces délibérations. Au cours des jours et des semaines à venir, quand cette enquête va progresser, il faudra que le comité s'accorde une latitude considérable.

Monsieur le président, vous êtes appelé à siéger, que cela vous plaise ou non, un peu comme un juge dans un tribunal, et à laisser aux uns et aux autres la latitude voulue pour leur permettre de déterminer s'il y a assez de preuves pour parvenir à la conviction que la personne en question a voulu induire la Chambre en erreur. C'est à cela que se résume cet exercice, nous l'avons constaté ce matin.

Le président: Comme ce n'est pas un tribunal, Jay, c'est ce que j'ai essayé de faire.

M. Jay Hill: Je comprends.

Le président: Je donne maintenant la parole à Joe Jordan, pour la dernière intervention de dix minutes. Ensuite, je donnerai la parole à cinq ou six personnes pour des interventions de cinq minutes.

Joe Jordan.

M. Joe Jordan (Leeds—Grenville, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur Corbett, je vous remercie d'être venu clarifier certaines questions. Si je comprends bien, toutes les atteintes au privilège sont des outrages à la dignité du Parlement, mais tous les outrages à la dignité du Parlement ne sont pas nécessairement des atteintes au privilège. C'est bien cela?

M. William Corbett: C'est exact, monsieur le président.

M. Joe Jordan: Par conséquent, certaines des citations que nous avons mentionnées ce matin à propos de la portée et de l'ampleur des atteintes au privilège ne s'appliquent peut-être pas parce que nous parlons ici d'outrage. Pour qu'il y ait outrage, il faut que l'on démontre que c'était délibéré. C'est bien exact jusqu'ici?

M. William Corbett: C'est certainement ce que disent les experts en procédure, monsieur le président.

M. Joe Jordan: Bon. Dans votre analyse... Je sais bien qu'il n'y a pas beaucoup de précédents historiques. Dans l'affaire Profumo, l'accusé a reconnu les faits, n'est-ce pas? C'est bien exact?

• (2050)

M. William Corbett: C'est en effet le cas, monsieur le président. Il est venu à la Chambre et il a reconnu qu'il avait induit la Chambre en erreur.

M. Joe Jordan: Notre dilemme est donc de savoir si c'était délibéré ou non. Nous n'avons pas encore entendu le ministre à ce sujet, bien que nous ayons déjà certaines déclarations qu'il a faites à la Chambre. En fait, nous sommes en train de déterminer à quel niveau on va placer la barre. D'après ce que je crois comprendre, on la place très haut.

À votre avis, si un ministre ou un député oublie quelque chose, est-ce que c'est un outrage à la dignité du Parlement?

M. William Corbett: Je ne pense pas, monsieur le président.

M. Joe Jordan: Si un ministre n'a pas informé le premier ministre de quelque chose, est-ce un outrage à la dignité du Parlement?

M. William Corbett: Je ne pense pas pouvoir faire de commentaires à ce sujet, monsieur Jordan. Les rapports au sein du ministère ne sont pas de mon domaine.

M. Joe Jordan: Si un député ne cessait d'accuser à l'extérieur de la Chambre un ministre ou le premier ministre d'avoir menti, est-ce que ce serait un outrage à la dignité du Parlement?

M. William Corbett: Vous me demandez de me prononcer sur des situations hypothétiques, mais sans les détails, je...

Le président: Encore une fois, je pense que les questions de pure forme sont parfaitement acceptables, mais j'encourage vivement les membres du comité, par courtoisie pour notre invité, à les formuler très clairement. Si c'est de la théorie, c'est de la théorie. N'obligez pas les témoins à répondre continuellement par la négative, parce que cela donne l'impression qu'ils sont sur la défensive alors qu'ils ne le sont pas. Ils sont ici pour des raisons de procédure bien précises.

Joe Jordan.

M. Joe Jordan: Monsieur le président, j'essaie simplement de préciser la notion d'outrage à la dignité du Parlement. Je sais bien que nous n'avons pas beaucoup de précédents historiques sur lesquels nous appuyer.

Monsieur Corbett, si un député accusé d'outrage à la dignité de la Chambre déclare clairement à la Chambre ou à un comité qu'il n'avait pas l'intention de le faire et s'il n'y a pas de preuve du contraire, quelle est la pratique parlementaire dans un tel cas?

M. William Corbett: Dans le cas où un député déclare qu'il n'avait pas l'intention d'offenser la Chambre ou de l'induire en erreur, la pratique parlementaire veut dans la plupart des cas qu'on le croit sur parole, parce que tous les députés ont la qualité d'honorable.

M. Joe Jordan: Dans le cas de ce comité, je crois que le comité directeur s'est réuni et qu'il a plus ou moins délimité... Le problème, c'est que nous ne savons pas où nous allons et qu'on nous demande de déterminer comment nous y allons. C'est un peu un dilemme. Mais le comité directeur a tracé en toute bonne foi une carte initiale de nos travaux.

D'après ce que je comprends de l'intervention de M. Godin, il n'est pas satisfait de cet arrangement. Très bien. Vous lui avez répondu que notre comité pouvait décider de convoquer toutes les personnes qu'il veut. C'est bien exact?

M. William Corbett: Je m'en remets simplement au Règlement de la Chambre qui prévoit que le comité peut convoquer des personnes et demander des documents et des dossiers. C'est au comité d'interpréter comme il le souhaite ce pouvoir.

M. Joe Jordan: L'inverse pourrait aussi être vrai. Le comité peut décider de ne pas convoquer certaines personnes.

M. William Corbett: C'est exact.

M. Joe Jordan: Je vous remercie.

Le président: Nous passons maintenant aux échanges de cinq minutes avec Garry Breitkreuz—nous suivons de nouveau l'ordre des partis—John Harvard, Pierre Brien, Geoff Regan, Yvon Godin et ensuite Jay Hill.

Garry.

M. Garry Breitkreuz: Merci, monsieur le président.

D'après vos connaissances d'expert et l'exposé que vous venez de faire, avons-nous outrepassé notre mandat dans nos délibérations de ce matin ou pensez-vous que nous sommes sur la bonne voie?

• (2055)

M. William Corbett: Je risquerais d'être en situation d'outrage au comité si je me prononçais sur ses délibérations, monsieur Breitkreuz, mais étant donné que j'étais occupé ailleurs, je crains bien de ne pas avoir suivi vos délibérations ce matin.

M. Garry Breitkreuz: Bien. Soit.

J'aurais bien aimé le savoir, parce que vous êtes expert en la matière. Vu ce que vous nous avez déclaré, il serait très utile de savoir si vous pensez que nous sommes sur la bonne voie. Je crois que c'est ce que nous essayons de déterminer dans cette réunion. Cela nous aurait aidés.

J'ai quelques autres brèves questions. Induire la Chambre en erreur, est-ce que c'est la même chose que faire de l'obstruction?

M. William Corbett: Ce sont deux notions liées, mais en effet, le fait d'induire la Chambre en erreur peut être considéré comme de l'obstruction.

M. Garry Breitkreuz: Bon.

Enfin, nous nous débattons avec toute cette question de l'intention. Ou le ministre savait que sa déclaration était inexacte, ou il ne le savait pas. Est-ce que c'est suffisant pour prouver l'intention?

M. William Corbett: Je crois qu'il faudrait que le comité décide de cette question par consensus.

M. Garry Breitkreuz: Je crois que c'est exactement cela. Je pense que c'est ce que nous devons faire.

Encore une chose. Vous avez dit qu'il était arrivé plusieurs fois que des ministres induisent la Chambre en erreur par inadvertance, et qu'il y avait déjà eu des cas où une telle situation avait soulevé la question de savoir s'il y avait, de prime abord, matière à privilège. Pourriez-vous nous donner quand vous le pourrez des exemples de cette situation?

M. William Corbett: Je suis présent à la Chambre pendant la période des questions, comme les autres députés, et j'entends à l'occasion un ministre intervenir après la période des questions sur un rappel au Règlement et déclarer: «Monsieur le Président, en réponse à une question d'un député, j'ai pu induire la Chambre en erreur par inadvertance. Je souhaite donc rectifier les faits».

Nous ne comptabilisons pas ces interventions sur le plan de la procédure, monsieur Breitkreuz. Nous n'en gardons pas la liste. J'en suis simplement le témoin, comme vous-même.

Je peux communiquer à vos attachés de recherche les informations concernant l'affaire dont j'ai parlé auparavant, où une déclaration présumément trompeuse d'un ministre a entraîné une question de privilège.

Le président: Garry, il vous reste moins d'une minute.

M. Garry Breitkreuz: Bon. Je voudrais simplement faire une dernière remarque.

J'ai écouté mon collègue Jay Hill dire que la Chambre du Canada n'exerçait pas ses pouvoirs avec beaucoup de vigueur. Je crois que c'est l'expression qu'il a utilisée. Je sais qu'on s'est beaucoup inquiété du risque de créer un précédent avec cette affaire, et je crois qu'il est important que ce comité se soucie plus d'agir correctement que de créer un précédent. J'aimerais que cela soit noté.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci.

Nous passons à John Harvard et ensuite à Pierre Brien.

M. John Harvard: Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, l'une des raisons pour lesquelles j'ai évoqué la déclaration du Président de la Chambre, M. Milliken, qui a déclaré qu'il ne constatait pas d'atteinte au privilège *prima facie*, c'est que cette déclaration du Président contraste singulièrement avec l'accusation portée par l'accusateur en chef dans cette affaire, M. Pallister. Sa motion dit implicitement que lui, M. Pallister, a constaté une atteinte au privilège *prima facie*. Vous devez donc tenir

compte d'une part de l'accusateur qui porte cette accusation, et de la déclaration du Président—fondée sur un constat «à première vue»—qui ne voit pas de preuve *prima facie* d'une atteinte au privilège. Je le signale simplement, car ce sont deux points de vue radicalement opposés.

J'aimerais aborder l'autre question, car je pense que c'est l'intégrité de notre comité qui est en jeu. Je pense que nous voulons faire du bon travail. J'aimerais demander à M. Corbett, par votre intermédiaire, monsieur le président, si notre comité peut se fixer ses propres règles sans tenir compte des précédents. M. Corbett a déjà dit qu'il y avait de toutes façons très peu de précédents auxquels on pourrait se référer. En même temps, je constate que M. Corbett, dans son excellent exposé, a cité Maingot. Il a cité Erskine May et le greffier de la Chambre de Nouvelle-Zélande. À mon avis, il nous a remis un certain nombre de jalons, de paramètres, de précédents et de lignes directrices pour poursuivre notre travail.

Monsieur le président, je crois qu'il serait irresponsable de notre part de nous comporter comme un comité félon en nous dotant de n'importe quelle règle que nous jugerions bonne et en nous lançant peut-être dans une «chasse aux sorcières» ou une expédition à l'aveuglette. Je crois que même si la jurisprudence est ténue, elle est instructive et ce serait une bêtise de ne pas en tenir compte.

Voici donc ma question, monsieur Corbett: pouvons-nous faire tout ce que nous voulons? Ou devrions-nous être au courant de ce qui s'est passé avant?

• (2100)

M. William Corbett: Par votre intermédiaire, monsieur le président, si je comprends bien, la question de M. Harvard est de savoir sur quelles lignes directrices, quels critères ou quelles pratiques en vigueur ailleurs le comité pourrait s'appuyer pour mener ce genre d'enquête étant donné qu'il n'en existe pratiquement pas d'équivalent dans les antécédents de la Chambre canadienne.

Tout ce que je peux faire, c'est vous communiquer—et je vais le faire par le biais des attachés de recherche du comité—les informations que nous avons pu recueillir dans nos lectures sur la situation en dehors du contexte du Parlement canadien. Il y a eu des cas où des parlements—plus précisément la Chambre des communes du Royaume-Uni—ont essayé d'énoncer des lignes directrices pour la conduite de ce genre d'enquête, et dans ce cas-là on part du principe que l'outrage ou l'accusation d'outrage est quelque chose de très grave et que les procédures à suivre pour examiner de telles questions doivent probablement être conformes aux normes d'équité contemporaines. On explique dans une certaine mesure en quoi elles doivent consister dans leur contexte. Je me ferai un plaisir de vous communiquer ces informations si cela peut aider le comité.

Le président: Nous vous en serions reconnaissants.

John, vous avez le temps de faire une très brève remarque si vous le souhaitez.

M. John Harvard: Non, je pense que M. Corbett a très bien expliqué les choses. Je pense qu'il nous incombe à tous de prendre connaissance de ce qui s'est fait dans le passé et de nous inspirer de ces précédents.

Le président: Nous avons Pierre Brien, puis Geoff Regan, Yvon Godin, Marlene Catterall et Jay Hill.

[Français]

M. Pierre Brien: Monsieur Corbett, j'aimerais que vous me disiez comment il est possible de faire une déclaration que l'on sait inexacte sans avoir l'intention d'induire en erreur.

M. William Corbett: On peut le faire par erreur, quand on se trompe. Si j'ai mal étudié en vue de la réunion de ce soir, il est possible que je me trompe. Par conséquent...

M. Pierre Brien: Ce n'est pas ce que je vous demande. Comment pouvez-vous me faire une déclaration que vous savez inexacte sans avoir l'intention de m'induire en erreur?

M. William Corbett: Vous parlez de...

M. Pierre Brien: Je parle de façon générale, philosophique. Au cas où une réponse vous viendrait cette nuit, je vais vous donner mon numéro de téléphone et vous m'appellerez quand vous le voudrez. J'aimerais savoir s'il est possible que l'on fasse une déclaration que l'on sait inexacte sans avoir l'intention d'induire en erreur.

• (2105)

M. Rob Walsh: Monsieur le président, pour répondre à la question de M. Brien, je dirai qu'il s'agit d'user de logique. Il a raison quand il dit qu'il est impossible de dire une chose qu'on sait inexacte ou incorrecte sans avoir l'intention de le dire. C'est évident. Mais pour vous, la question est de savoir si la personne qui a dit cela savait vraiment qu'il s'agissait d'une déclaration inexacte. Il s'agit de logique, c'est tout.

M. Pierre Brien: Je vous remercie de me rassurer dans ma logique, parce que j'avais un peu de difficulté à m'y retrouver.

Je veux savoir si je vous interprète correctement. Avant de quitter ce soir, je veux m'assurer d'avoir bien saisi ce que vous nous dites.

Étant donné que la preuve basée sur l'intention est à peu près impossible à faire, il est très difficile de démontrer l'atteinte au privilège. En conséquence, vous nous suggérez une autre voie, qui est celle d'établir les faits, de voir si la Chambre a été trompée de façon quelconque ou si cela a nui ou fait obstacle aux travaux de la Chambre, auquel cas il pourrait y avoir outrage, mais sur une base autre que celle de l'atteinte au privilège.

Est-ce que vous êtes en train de nous envoyer sur une autre voie dans votre recommandation en disant qu'il est possible qu'il y ait outrage autre et qu'on doit procéder de telle manière, mais que l'atteinte au privilège est à peu près impossible à démontrer?

M. William Corbett: Monsieur le président, je ne sais pas si je comprends bien la question de M. Brien. Toutes les autorités procédurales disent que le fait d'induire la Chambre en erreur délibérément constitue un outrage, mais elles n'ont jamais parlé d'atteinte au privilège. Les privilèges sont précisés. Mais toutes les autorités, qu'elles soient britanniques, australiennes ou canadiennes, disent que quand quelqu'un a induit la Chambre en erreur, il y a toujours possibilité d'outrage.

M. Pierre Brien: Vous avez dit deux choses qui apparaissent irréconciliables. D'une part, vous avez dit à M. Harvard que oui, nous devons démontrer l'aspect délibéré de l'erreur ou de la fausse affirmation pour qu'il y ait outrage. D'autre part, à la question de M. Guimond, vous avez répondu que vous ne nous suggériez pas la procédure de la Nouvelle-Zélande, mais plutôt d'établir les faits et de déterminer si on avait nui ou fait obstacle à la Chambre des communes. Vous ne nous imposez pas le double standard de l'intention délibérée. Il y a une différence entre les deux, à mon point

de vue. Comment conciliez-vous les deux points de vue que vous avez émis? Je trouve que vous avez dit une chose et son contraire.

M. William Corbett: Tout ce que j'ai essayé de faire, monsieur le président, c'est de vous présenter certaines autorités d'ailleurs qui se sont penchées sur de telles circonstances. J'ai présenté cela au comité comme des outils ou comme des options. Je n'étais ni pour ni contre l'un et l'autre.

M. Pierre Brien: Mais votre suggestion ne se réfère pas à ce modèle-là. Votre recommandation à vous n'est pas basée sur la preuve de l'intention. Vous ne nous suggérez pas cette voie-là.

M. William Corbett: J'ai toujours dit—et toutes les autorités sont claires là-dessus—que le fait d'induire la Chambre en erreur de façon délibérée était un outrage. Le comité doit se pencher sur cette question-là. Est-ce qu'il y a suffisamment de preuves pour dire qu'il y a eu outrage?

[Traduction]

Le président: Nous avons maintenant Geoff Regan, puis Yvon Godin.

M. Geoff Regan: Merci, monsieur le président.

Nous avons beaucoup parlé ce soir du privilège de l'exercice des fonctions des députés et de la notion d'atteinte au privilège et d'outrage.

En revanche, nous n'avons pas parlé de la responsabilité que nous avons en tant que comité de faire attention aux droits des particuliers, que ce soit des personnes que nous entendons et qui sont accusées d'avoir enfreint les règles de la Chambre ou d'avoir commis un outrage, ou que ce soit les témoins que nous entendons ou encore des personnes mentionnées par les membres du comité à l'occasion de ces délibérations. Il importe de bien comprendre nos responsabilités à cet égard, car je crois que nous devons tenir compte des droits de ces personnes lorsque nous disons certaines choses et que nous les convoquons.

Je tiens en particulier à parler des droits d'un député. Nous avons parlé de nos droits à tous et des droits collectifs de la Chambre, mais parlons un instant des droits de la personne accusée d'atteinte aux privilèges. Je crois qu'une personne qui est accusée d'un outrage grave a divers droits, notamment le droit à une procédure équitable, le droit à l'application du droit naturel, le droit à la présomption d'innocence et le droit à la règle de pertinence. Je crois que ce sont là divers droits importants à prendre en compte. Je me demande si le greffier est d'accord.

• (2110)

Le président: Monsieur Corbett.

M. William Corbett: Monsieur le président, ce sont là de très bonnes questions. Toutes les autorités spécialisées en procédure s'entendent pour dire que quand un organe parlementaire, que ce soit la Chambre elle-même ou un comité, se mêle d'enquêter sur une affaire comme celle-ci, ce sont des questions auxquelles il faut accorder le plus grand soin car il s'agit d'allégations de la plus haute importance qui peuvent avoir des effets profondément néfastes. Il faut donc prendre tout cela très au sérieux et respecter dans une certaine mesure les principes de la justice naturelle. Telle est l'opinion des autorités en matière de procédures dans d'autres régions du monde, que je transmettrai au comité.

M. Geoff Regan: Monsieur le président, j'aimerais répondre à l'affirmation de M. Hill et de M. Breitzkreuz qui disent que le public est convaincu que nous perdons notre temps et que nous ne menons pas cette affaire comme nous le devrions. Je crois que tous les membres de ce comité savent parfaitement que ce n'est pas le comité lui-même qui se prononce en définitive. La décision la plus importante, c'est celle de l'opinion publique. Chacun des membres de ce comité le sait, et c'est de cela qu'ils se préoccupent.

En réalité, monsieur le président, ces délibérations ne sont pas une perte de temps car nous demandons au ministre de nous rendre des comptes. Le ministre est venu devant ce comité s'expliquer sur ses deux déclarations. C'est de cela qu'il s'agit. Il s'agit d'avoir une bonne reddition de comptes dans le système. Et prétendre que nous ne jouons pas un rôle utile ou important quand nous faisons ce travail, c'est inexact et injuste, monsieur le président.

Le président: Merci Geoff.

Nous avons maintenant Yvon Godin, suivi de Marlene Catterall, Jay Hill et Joe Jordan. Yvon.

[Français]

M. Yvon Godin: Merci, monsieur le président.

Mon collègue Joe Jordan disait que le député Godin n'était pas content parce qu'il n'avait pas réussi à faire convoquer au comité des personnes du Bureau du premier ministre. Je pense que c'est faux. Ce n'est pas ça qui est arrivé. Quand le comité directeur s'est réuni, les députés du côté du gouvernement disaient qu'ils ne voulaient pas que les gens du Bureau du premier ministre viennent ici parce que le Président de la Chambre n'avait pas donné ce mandat au comité et qu'il fallait donc s'en tenir à ce que le ministre de la Défense avait...

J'avais demandé au greffier si le comité avait le pouvoir de le faire et de ne pas écouter ce qu'avait dit le Président de la Chambre, et M. Corbett a répondu clairement que le comité avait le pouvoir de le faire. Je voulais préciser cela. Ce n'est pas une histoire de ne pas être content. Ce n'est pas le Président qui nous a empêchés de le faire, mais le parti au pouvoir.

Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Corbett. Dans tous les cas, dans n'importe quel pays, est-ce qu'on a toujours le même régime qu'au Canada, où la majorité du gouvernement gagne toujours quand il y a un vote en comité? C'est pour ça que Jay Hill et l'autre collègue de l'Alliance canadienne disaient qu'on perdait notre temps ici, parce qu'à la fin de tout, il va y avoir un vote au comité. Est-ce qu'on vote de cette manière-ci ou de cette manière-là? Dans les autres cas, c'est ça qui arrive. C'est la majorité du gouvernement qui décide en comité. Ce sont des cas qui auraient pu arriver dans d'autres pays. C'est peut-être pour ça que ça fait 135 ans que le Parlement existe et qu'on n'a jamais pu prouver ça.

• (2115)

[Traduction]

Le président: Je pense que la question à laquelle le témoin pourrait répondre est celle de savoir si les comités parlementaires de ce genre disposent d'une majorité gouvernementale dans les autres pays.

William Corbett: Monsieur le président, je dois vous avouer que mes recherches sur ces affaires n'indiquent pas clairement dans chaque cas qu'une question comme celle-ci pourrait avoir été examinée par un comité. Il se peut qu'il y ait dans d'autres pays du Commonwealth des situations où il y aurait un gouvernement minoritaire, il peut y avoir des différences—je ne saurais dire. Mais, en général, ces affaires sont effectivement renvoyées à un comité et

le comité détermine les faits et fait une recommandation à la Chambre.

Le président: Mais sa question était... Est-il difficile d'obtenir ces informations, monsieur Corbett? Pourriez-vous dire à Yvon si normalement les comités de ce genre, l'équivalent de notre Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, ont une majorité gouvernementale?

M. William Corbett: Je dirais que c'est le cas dans le comité équivalent du Royaume-Uni actuellement. Il s'agit du Comité des normes et privilèges, qui est constitué à peu près de la même façon que notre comité parlementaire.

Pour ce qui est de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ce serait de la pure spéculation de ma part d'avancer une réponse.

Le président: Yvon.

[Français]

M. Yvon Godin: Monsieur le président, serait-il possible que le greffier ou son bureau fasse de la recherche sur ce qui se fait dans les autres pays relativement à la question que j'ai posée? Je pense que c'est important. On voit depuis le matin qu'il y a une espèce de tranchée. Qui est-ce qui est entre les deux? Je pense que c'est important de voir comment les travaux de ce comité vont se dérouler. On essaye de trouver la réponse et on dirait que l'autre essaye de se défendre plutôt que d'aller dans la même direction pour essayer de voir si c'est vrai que cela a été fait délibérément. C'est pour ça qu'il serait important de voir comment on agit à d'autres endroits, et comment on fait pour trouver la preuve qu'un ministre a délibérément induit la Chambre ou un député en erreur.

[Traduction]

Le président: Monsieur Corbett, cela intéresserait le comité.

M. William Corbett: Monsieur le président, je peux certainement m'engager à faire les recherches nécessaires pour vous présenter l'organisation des comités équivalents dans un échantillonnage de pays du Commonwealth. Mais il me faudrait peut-être une vie entière pour réussir à remonter assez loin dans le temps pour trouver des cas analogues et examinés par ces comités et essayer de retrouver la constitution du comité en question à ce moment-là.

Le président: Monsieur Corbett, une réponse raisonnable nous satisfera. Je vois que le député fait signe que oui.

M. William Corbett: Nous allons essayer de faire ces recherches et nous les transmettons aux attachés de recherche.

Le président: Marlene Catterall et Jay Hill.

Mme Marlene Catterall: Monsieur le président, je poursuis à peu près sur la même lignée de questions que M. Godin et notre collègue Jay Hill, à savoir le fait qu'un comité de ce Parlement n'a jamais trouvé un ministre coupable d'outrage parce qu'il avait menti ou délibérément induit la Chambre en erreur.

J'aimerais savoir deux choses. Premièrement, combien de fois a-t-on renvoyé la question à un comité de la Chambre du Parlement canadien? Deuxièmement, je présume que dans le passé, quand un ministre a menti et qu'il a été clairement montré qu'il avait menti à la Chambre, la question s'est réglée par la démission du ministre avant même d'être examinée par la Chambre.

J'essaie de me souvenir de ce qui s'était passé dans le cas du ministre Hees lors de l'affaire Gerda Munsinger, par exemple. Je crois me souvenir—et je me trompe peut-être—que le ministre avait démissionné.

Le greffier pourrait-il nous renseigner sur les cas où des ministres ont démissionné parce qu'ils avaient été trouvés coupables de mensonges à la Chambre sans que la question soit renvoyée à un comité? Cela laisse à supposer que ces comités ont manqué à leur devoir. J'ai l'impression que dans les cas où il a été clairement montré que quelqu'un avait induit la Chambre en erreur, la question n'a pas été renvoyée à un comité, mais elle a été réglée par d'autres moyens.

J'aimerais donc tirer cela au clair car je pense qu'il n'est pas un seul membre de ce comité qui ne souhaite pas faire un travail franc et honnête. Nous nous respectons en tant que députés, mais nous respectons par-dessus tout l'institution du Parlement. Et nous respectons la vérité, grand Dieu.

• (2120)

Le président: Monsieur Corbett.

M. William Corbett: Merci, monsieur le président.

Je ferais peut-être appel aux services de la Direction de la recherche de la Bibliothèque pour m'aider, et vous pourriez peut-être obtenir ces informations plus vite que moi par le biais de votre attaché de recherche, mais nous pouvons certainement examiner la question. Nous pouvons essayer de trouver des exemples de cas.

Le président: Jay Hill, puis Joe Jordan très brièvement. Ensuite, chers collègues, j'ai l'intention de lever la séance si le comité le veut bien.

Jay Hill.

M. Jay Hill: Merci, monsieur le président.

J'aimerais répondre à quelques remarques faites par M. Regan au début de notre séance, puis peut-être à une observation que vient de faire Mme Catterall.

D'abord, à mon avis, notre responsabilité tout à fait primordiale est de découvrir la vérité. J'espère que tous les membres de notre comité pensent de même. Lorsque M. Regan a parlé de la responsabilité du comité, eh bien, d'après moi, il s'agit avant tout de découvrir la vérité. Tel devrait être notre premier devoir. Bien entendu, chemin faisant, nous tenons aussi à accorder le bénéfice du doute à l'accusé. Nous sommes certainement tous d'accord là-dessus. Après tout, quelle que soit son affiliation politique, il s'agit d'un collègue en cette Chambre et il mérite qu'on lui accorde le bénéfice du doute.

Si je me suis demandé si nous ne perdions pas notre temps, c'est à cause de divers facteurs. Premièrement, il est possible que le public estime tout cela une perte de temps. C'est d'ailleurs ce que m'ont dit certains de mes électeurs au sujet de nos travaux lorsqu'ils ont été mis au courant.

Ce n'est pas seulement en raison de l'incident dont nous sommes saisis ici. Des ministres ont été renvoyés devant notre comité auparavant. C'est peut-être seulement la seconde fois que nous sommes saisis de ce genre d'allégations d'outrage, où il est question d'avoir tenu des propos trompeurs et contradictoires, mais ce n'est certainement pas la première fois que des ministres ont été appelés à témoigner devant ce comité.

Dans la plupart des cas, nous finissons par tenir une étude prolongée, une enquête en quelque sorte. Or, aux yeux du public, il ne se passe pas grand-chose. C'est peut-être pour cela qu'il trouve que nous perdons notre temps. Je tenais à faire cette mise au point.

Pour ce qui est de l'affirmation de Mme Catterall, que je laisse entendre qu'il y ait eu négligence de la part du comité, ou que M. Godin ou moi-même—je ne peux parler en son nom, mais en ce qui me concerne...Ce n'est pas le cas. Ce n'est pas ce que je sous-entendais. J'ai d'ailleurs transcrit mot pour mot ce que Mme Catterall nous a dit: «Cela laisse à supposer que le comité a manqué à son devoir». Ce n'est pas ce que j'entendais. J'essayais tout simplement de montrer à quel point il est difficile de prouver l'intention, surtout qu'on n'a jamais réussi à le faire en 135 ans. Voilà ce que j'essayais de dire.

Maintenant, quant à la manière dont on peut prouver l'intention, ainsi que je le disais plus tôt, il faut essayer de trouver ce qui motiverait ou inciterait, en l'occurrence un ministre ou un député, à sciemment induire la Chambre en erreur. Je serais d'ailleurs curieux de savoir si le greffier a une idée là-dessus. Quelles seraient les choses qui pousseraient un député à agir ainsi? Si nous voulons déterminer si quelqu'un a délibérément induit la Chambre en erreur, alors il faut que nous trouvions pourquoi il agirait ainsi, ce qui pourrait le mener à cela.

À mon avis, la liste sera assez brève; on peut penser à vouloir cacher une chose que la personne ou encore un collègue a faite, ou pour protéger le premier ministre, parce que la personne était au courant que le premier ministre savait quelque chose, même s'il a affirmé l'ignorer.

Monsieur le président, c'est pour cela qu'à mon avis, si nous voulons découvrir la vérité, il faut que nous disposions d'une grande marge de manoeuvre, ce que vous avez fait d'ailleurs, afin de savoir quels renseignements ont été fournis, c'est-à-dire qui savait quoi et quand. Si nous voulons prouver l'intention, j'estime que nous devons être en mesure de prouver aussi que le ministre s'efforçait de cacher des renseignements qu'il connaissait.

Cela dit, je ne veux pas que les témoins, M. Corbett et M. Walsh, soient mis sur la sellette, mais comment pouvons-nous nous y prendre pour prouver l'intention?

• (2125)

Le président: Est-ce là votre question?

M. Jay Hill: Telle est ma question.

Le président: Monsieur Corbett ou monsieur Walsh.

M. Walsh est le logicien.

M. William Corbett: Je m'en remets au légiste de la Chambre, mon spécialiste en logique.

M. Rob Walsh: Permettez-moi d'offrir une réponse qui paraîtra seulement conforme à la logique. Essayez d'éviter de devenir prisonniers du terme «prouver», comme s'il y avait moyen de prouver l'intention de façon matérielle, tout comme on peut prouver qu'il pleut dehors. Ce n'est pas aussi facile que cela, mais on peut toutefois aligner une série de faits qui nous mènent inexorablement vers la conclusion suivante: lorsque le député a dit ce qu'il a dit, il devait savoir que ce qu'il disait n'était pas vrai.

En l'occurrence, il faut qu'en tant qu'êtres raisonnables vous soyez convaincus du caractère tout à fait inexorable d'une telle conclusion, même si on donne le bénéfice du doute au député. Si en toute honnêteté vous pouvez affirmer cela, alors à mon avis, vous disposez de la preuve dont vous avez besoin. Cependant, la marche est assez haute.

Le président: Monsieur Jordan.

M. Joe Jordan: Merci, monsieur le président.

Je tiens à remercier de nouveau nos témoins, car grâce à eux, nous tenons une discussion fort utile et qui vient à point nommé.

Dans ma circonscription, les propriétaires de petites entreprises me disent que lorsqu'ils demandent un prêt à la banque, ils doivent d'abord prouver qu'ils n'en ont pas besoin. Si vous avez lu la déclaration faite par le ministre à la Chambre, et en avez tiré la conclusion, à tort ou à raison, que c'est là-dessus qu'il faut fonder son témoignage devant le comité, le ministre va faire une déclaration et des affirmations et témoigner, avant tout pour expliquer pourquoi ces deux déclarations sont contradictoires et pour affirmer qu'il n'a pas sciemment induit la Chambre en erreur.

Dans un tel cas, soit on croit et on accepte la parole du ministre, soit on ne le croit pas. C'est ici qu'intervient l'analogie avec le prêt bancaire. Il faudra donner des preuves que le ministre ne dit pas la vérité pour pousser plus loin l'enquête sur ses propos. Voilà à mon avis l'alternative devant laquelle se trouve notre comité. Cela concorde aussi un peu avec ce que M. Hill disait. Je ne suis d'ailleurs pas en désaccord avec ses propos; simplement, ce sera l'alternative devant laquelle se trouvera le comité.

Monsieur Walsh, vous parlez de la nécessité d'aligner une série de faits, en l'absence d'une confession de la part du ministre. La motivation à elle seule ne suffira pas pour qu'on se conforme aux exigences de la vérité, alors de quel genre de faits parlons-nous? S'agira-t-il d'un courriel envoyé au premier ministre par le ministre de la Défense et dans lequel il lui dirait: en passant, telles et telles choses se sont passées, et ce serait antérieur à la déclaration?

À votre avis, ai-je assez bien décrit le dilemme? Et de quel genre de faits aurons-nous besoin pour poursuivre notre enquête au-delà d'une explication plausible de la part du ministre?

M. Rob Walsh: Monsieur le président, les membres du comité devront nécessairement trouver des faits auxquels ils croient. À cet égard, rappelons-nous que pendant bien longtemps, même les gens les plus instruits ont cru que la terre était plate. Une telle croyance était la base des faits et gestes de tout le monde.

Eh bien, vous allez entendre les nombreuses instances de divers témoins afin que vous accordiez beaucoup de poids à certains faits. Il faudra donc que vous établissiez lesquels faits avancés méritent d'être considérés comme vrais et de servir de fondement à vos décisions. Dans une telle situation, les faits sont ce que vous estimez être vrai.

Une voix: Nous sommes les juges des faits.

Une voix: Est-ce bien ce que nous sommes?

• (2130)

Le président: Chers collègues, je vais maintenant remercier nos témoins, mais je vous demanderais de ne pas nous quitter, car il nous reste un autre point à l'ordre du jour avant de conclure la séance de ce soir.

Monsieur Walsh et monsieur Corbett, au nom de tous les membres du comité, je vous remercie vivement. Vos témoignages ont été extrêmement éclairants et très utiles. Vous avez été très patients.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les gens disent souvent qu'une réunion de comité est un peu comme un tribunal de droit. Tel n'est pas le cas. Si nous avions été devant une cour de justice, il y a longtemps que nous serions couchés, car le juge aurait rejeté bien des interventions pour irrecevabilité.

Encore une fois, nous vous remercions, et nous nous réjouissons de pouvoir compter sur les divers documents que nous avons demandés.

M. William Corbett: Merci, monsieur le président et membres du comité. Je vous obtiendrai les renseignements dans les plus brefs délais.

Le président: Merci à vous deux.

Chers collègues, j'aimerais maintenant que vous vous reportiez à la lettre envoyée au commodore Jean-Pierre Thiffault, et aux questions soumises par les membres et que vous avez reçues. Nous avons attendu la réunion pour distribuer les questions car la traduction n'était pas encore terminée.

Je vous demanderai d'examiner tout particulièrement la lettre. Quant aux questions, nous les avons parcourues, et à mon avis, elles ne sont pas plus éloignées du sujet que celles qui ont été posées lors de nos séances régulières. Elles sont donc tout à fait en règle.

J'ai également noté qu'il y a certains dédoublements, et d'ailleurs, vous remarquerez que la lettre le mentionne. Dans la lettre aussi, dans le texte anglais, deux membres ont attiré mon attention sur une coquille, qu'on trouve au quatrième paragraphe. La seconde phrase commence par «if your responses» quand il faudrait mettre à la place «in your responses».

Je vous ai donc demandé d'examiner la lettre attentivement, dans les deux langues officielles, et pendant que vous y êtes, un membre vient de me dire que nous devrions peut-être insérer une phrase ou deux afin d'indiquer que le comité est autorisé à poser ces questions et à recevoir les réponses.

C'est la première fois que notre attaché de recherche, Jamie Robertson, entend cela. Patrice lui l'a déjà entendu, et il va... Un moment.

Bien. Dans le Marleau et Monpetit, on trouve les phrases suivantes, que je vais vous lire lentement:

Un témoin peut élever une objection contre une question posée par un membre du comité. Toutefois, si le comité est d'accord pour que la question soit posée au témoin, celui-ci doit y répondre.

Je vous dirais donc, ainsi qu'à M. Garry Breitkreuz, qui a présenté l'argument, que ce règlement doit être rappelé à l'attention du commodore Thiffault. Êtes-vous d'accord?

Marlene Catterall, la parole est à vous.

Mme Marlene Catterall: Monsieur le président, j'aimerais faire valoir un autre argument à ce sujet lorsque nous nous prononcerons là-dessus.

Le président: Est-ce que cela vous convient?

Mme Marlene Catterall: Cela me convient.

• (2135)

Le président: Bien. J'aurais probablement dû vous expliquer cela auparavant, car notre séance est télédiffusée et les gens ne savent pas ce que nous sommes en train de faire. Quoi qu'il en soit, il avait été convenu que l'un de nos témoins, le commodore Jean-Pierre Thiffault, soit interrogé par écrit. Vous avez entre les mains les questions que les membres du comité lui soumettent. Il a jusqu'à mardi prochain à 17 heures pour répondre.

La raison pour laquelle nous procédons ainsi est que le commodore Thiffault dirige l'Opération Apollo, qui constitue notre apport à la lutte internationale contre le terrorisme. Or, le quartier général de la coalition est situé en Floride, où se trouve aussi le commodore Thiffault, et il ne peut donc être parmi nous.

La parole est maintenant à Mme Marlene Catterall, puis à Jay Hill, et à Joe Jordan. Mme Catterall, à vous la parole.

Mme Marlene Catterall Au vu des questions, monsieur le président, j'arrive à la même conclusion, à savoir qu'un membre du comité peut soumettre toute question qu'il veut poser. Toutefois, j'ai quand même décelé quelques questions qui portent peut-être atteinte à des enjeux soit de sécurité nationale, soit de sécurité de nos forces sur le terrain. Je me demande donc tout simplement s'il ne faudrait pas mentionner cela dans la lettre d'accompagnement, parce que je ne pense pas que nous aimerions que le commandant, en répondant obligatoirement à nos questions, ait l'impression qu'il compromet soit la sécurité nationale, soit la sécurité de nos forces, surtout celle de la FOI-2, qui a comme chacun sait, des responsabilités très précises.

Le président: Je ne voudrais pas que nous commençons à discuter ce soir du contenu des questions ni à les corriger. Si j'ai bien compris cependant, vous parlez de la lettre. Vous proposez donc d'y insérer une phrase dans laquelle le comité dirait comprendre que le commodore ne veuille peut-être pas répondre à certains aspects des questions qui portent sur la sécurité nationale, ou quelque chose d'approchant.

J'allais vous donner la parole de toutes façons Jay, mais sur ce point-ci, la parole est à vous.

M. Jay Hill: D'abord, monsieur le président, si j'ai bien compris, si nous allons insérer une espèce de nuance dans la lettre d'accompagnement, si le commodore Thiffault décide de ne pas répondre à certaines questions, en citant des raisons liées à la sécurité nationale ou à d'autres formes de sécurité, qu'il précise au moins de quelle question il s'agit. Je ne voudrais pas qu'on lui donne carte blanche pour qu'à la fin, on découvre qu'il n'a répondu qu'à la moitié des questions et qu'on a seulement l'impression qu'il n'a pas répondu à l'autre moitié pour cette raison.

Le président: Toujours sur ce point, avant de revenir à la liste, Jamie, pouvez-vous lire ce que vous avez déjà rédigé?

M. James Robertson (attaché de recherche du comité): Le comité se rend compte de la possibilité que certaines questions portent sur la sécurité nationale et que vous ne vous sentiez pas à l'aise d'y répondre. Dans de tels cas, nous vous serions reconnaissants de préciser de quelles questions il s'agit.

Le président: Bien, nous allons fignoler cela par après.

Pour revenir à la liste, Jay Hill, puis Joe Jordan.

M. Jay Hill: J'ai quelques questions à poser, monsieur le président.

D'abord, on vient de nous fournir une nouvelle liste avec un calendrier des réunions où nous entendrons les témoins.

Le président: Non, je crois que vous avez la même liste que ce matin.

Oh, excusez-moi. Je m'excuse. Poursuivez, je vous en prie.

M. Jay Hill: J'ai reçu des courriels portant sur les témoignages de M. Cappe et de M. Fadden, et d'après lesquels M. Cappe allait témoigner mercredi en soirée, puis M. Fadden jeudi.

Le président: C'était l'avant-dernier. Celui que nous avons envoyé ce matin, Jay, affichait cette date et cette heure-ci, il s'agit du seul changement, que je n'ai pas vu...

Ainsi que je l'ai mentionné ce matin, on nous avait dit que M. Jim Wright, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international serait en Russie lundi. La seule modification à notre calendrier ayant donc été distribuée ce matin est celle qui faisait passer M. Wright du lundi 25 au jeudi 28, à 11 heures. À la suite de cela, nous avons demandé à M. Joseph Maingot de témoigner à 15 h 30 jeudi plutôt qu'à 11 heures.

M. Jay Hill: Bien.

Encore une dernière chose au sujet de la liste des témoins. Si je ne m'abuse, lors de la première réunion de notre comité, nous discutons de la liste des témoins, et nous demandions, par exemple, s'il fallait inviter d'abord le sous-chef d'état-major de la Défense avant le chef d'état-major de la Défense. Or, je vois ici qu'ils ont été invités dans l'ordre inverse. Je me demande donc si nous pouvons de nouveau intervertir les choses et faire venir le sous-chef d'état-major en premier. Pouvons-nous au moins voir s'il y a lieu de le faire?

Le président: Je dois avouer ne pas m'en souvenir.

M. Jay Hill: On en a discuté.

Le président: Non, j'y étais, et c'est moi qui présidais.

Je jette un regard circulaire à l'intention de mes collègues...

Au fait, certes le comité doit remplir son mandat, mais n'oubliez pas qu'il s'agit ici de gens dont l'emploi du temps est très chargé et chaque fois que nous apportons un changement, comme celui que vous venez de signaler, Jay, il y en a une série d'autres en cascades. C'est comme les chaises musicales.

Quelqu'un veut-il intervenir?

M. Jay Hill: Je n'ai qu'une seule demande, dans ce cas, monsieur le président. J'aimerais savoir si le chef d'état-major et le sous-chef d'état-major de la Défense pourraient permuter. Actuellement, ils sont tous les deux censés comparaître le même jour, le premier dans la matinée et le second en soirée. Nous pourrions à tout le moins leur demander si c'est possible.

Le président: J'imagine que l'on pourrait en discuter et je suis tout disposé à leur poser la question. Dans la mesure où leur emploi du temps le leur permet, il est quasi certain qu'ils accepteront, mais c'est aussi une question de courtoisie. Quelqu'un veut-il en discuter un peu plus avant que nous ne prenions une décision?

Jacques Saada.

● (2140)

[Français]

M. Jacques Saada: On cherche à entendre ces témoins-là. Il serait peut-être logique et cohérent de les entendre dans l'ordre hiérarchique. Les mélanger entre eux, c'est un peu comme leur tendre un piège, ce qui me paraît un peu inélégant.

J'aurais vraiment voulu entendre chacun de ces témoins-là, en commençant par l'ordre hiérarchique supérieur et en descendant l'échelle.

[Traduction]

Le président: Joe Jordan, sur le même point.

M. Joe Jordan: Merci, monsieur le président. Peu m'importe dans quel ordre ils comparaissent; j'aimerais toutefois savoir pourquoi. Pourquoi l'ordre compte-t-il?

Le président: Jay, je vous en prie, répondez, puis ce sera au tour de Pierre Brien.

M. Jay Hill: Très brièvement, monsieur le président—et j'ai d'ailleurs expliqué pourquoi lorsque j'ai soutenu ce point de vue auparavant devant l'ensemble du comité—c'est précisément à quoi Jacques faisait allusion. Si le but n'est que d'entendre le supérieur avant ses subordonnés, aussi bien les entendre tous ensemble car ils diront tous la même chose. J'estime quant à moi que si l'on pose des questions à un subordonné avant d'entendre son supérieur, nous pourrions en apprendre davantage que si l'on procédait inversement.

Le président: Pierre Brien.

[Français]

M. Pierre Brien: Si on applique la logique de M. Saada, qui nous suggère d'entendre en premier lieu le supérieur le plus élevé, j'aimerais qu'on applique le même principe au Conseil privé la semaine prochaine et qu'on entende le greffier du Conseil privé avant son adjoint.

Donc, la même logique devrait s'appliquer partout. Je suis d'accord sur cela.

[Traduction]

Le président: J'ai écouté les arguments de Jay et d'après les autres interventions j'en conclus que nous préférons aller de haut en bas mais de procéder autrement dans le cas de Mel Cappe le lendemain.

Yvon Godin.

[Français]

M. Yvon Godin: Monsieur le président, j'ai un seul commentaire à faire. Je ne pense pas qu'il s'agisse de tendre des pièges. On s'attend à ce que les témoins qui viennent ici répondent à nos questions selon leur connaissance. C'est aussi simple que ça.

Si on veut obtenir des réponses de ces témoins, c'est à nous de décider comment le faire. On ne doit pas commencer à s'inquiéter de la manière dont ils vont répondre. Si c'est un piège et qu'ils tombent dedans, ça veut dire qu'il nous ont peut-être dit la vérité. Je pense qu'il ne faut pas s'inquiéter de ça.

[Traduction]

Le président: Au lieu de mettre la question aux voix, à moins que Jay n'y tienne... Je tiens à m'excuser. Il y a un problème ici que j'essaie de régler depuis une semaine et qui a dû m'échapper.

J'ai écouté les arguments. Pour moi, il serait beaucoup plus simple de demander à Mel Cappe de venir en premier, suivi de Richard Fadden. Je sais que cela ne vous satisfait pas, Jay, mais pourriez-vous quand même l'accepter?

M. Jay Hill: Non.

Le président: John Harvard, puis Joe Jordan, sur ce point.

M. John Harvard: Monsieur le président, l'horaire est très difficile à établir. Pour moi, il n'y a aucun enjeu ici. Je pense qu'il vaut mieux ne pas nous en mêler. Nous pouvons les entendre de haut en bas dans un cas et de bas en haut dans l'autre. Tout le monde est satisfait. Ne nous en mêlons pas.

Le président: Joe Jordan, sur le même point. Allez, chers collègues, au travail!

M. Joe Jordan: Pour que l'on avance un peu, même si je n'aime pas l'idée selon laquelle l'ordre dans lequel on les entendra pourra

influer sur les témoignages, je veux bien que nous décidions maintenant de ce qu'il sera, mais une fois pour toutes. Tenons un vote.

Le président: Jay, voulez-vous présenter une motion?

M. Jay Hill: Monsieur le président, je serais curieux de revoir le procès-verbal de la réunion où j'ai fait cette proposition. Sauf erreur —il suffira de revoir le procès-verbal—le président et le comité avaient accepté de convoquer d'abord les subordonnés, puis de remonter la hiérarchie jusqu'au chef d'état-major. On pourra me corriger après avoir consulté le compte rendu, mais c'était l'accord de tous si cela était possible. Je me souviens avoir entendu le président dire quelque chose en ce sens et avoir répondu que nous pouvions le demander et que l'on procéderait ainsi si c'était possible. Aujourd'hui cela semble faire problème et je ne comprends pas pourquoi.

● (2145)

Le président: Je vais donner la parole à Jacques Saada parce que nous n'étions qu'un petit nombre à cette réunion et qu'il y en a eu plusieurs. Je vous avoue ne pas me souvenir d'une décision aussi ferme.

Brièvement, Jacques Saada.

M. Jacques Saada: Nous avons discuté de la question des témoins à entendre et de ne pas entendre deux témoins ensemble à la même table. Nous ne nous sommes jamais entendus. Je ne me souviens même pas si nous en avons discuté, mais je sais une chose: nous ne nous sommes jamais entendus sur un ordre particulier. La preuve c'est qu'il a aussi été question d'entendre le chef d'état-major avant le ministre et que le ministre aurait le choix de venir avant ou après.

Nous ne nous sommes jamais entendus sur ce point. Je me trompe peut-être aussi, mais il n'y a pas eu d'entente sur ce point.

Le président: Puisque ces réunions ont été tenues à huis clos, je pourrai vérifier le compte rendu. S'il y a bien eu accord, je suis tout disposé à procéder de la sorte.

Je vais donc vérifier. Lorsque nous aurons le compte rendu, Jay, vous et moi pourrions vérifier ensemble.

Je l'apporterai demain. Je sais que les membres du comité ne voudront pas s'attarder trop longtemps là-dessus demain, mais peut-être que Jay et moi pourrions régler la question sans interrompre la réunion.

Entendu? Cela nous donnera le temps de nous occuper du cas de ces témoins.

Joe, aviez-vous autre chose à ajouter? Vous êtes sur ma liste.

M. Joe Jordan: Non, ça va.

Le président: D'accord.

Pour ce qui est de la lettre, nous allons l'envoyer et nous précisons que nous avons le pouvoir d'exiger ces réponses, comme l'atteste Marleau et Montpetit. Il sera aussi question de la sécurité nationale, les questions auxquelles il n'a pas répondu pour ce motif ou pour la sécurité de l'unité, comme Jay l'a dit.

Êtes-vous d'accord? Entendu.

Nous nous réunirons à nouveau demain, dans la même salle, à 15 h 30 et nous entendrons le ministre de la Défense nationale, Art Eggleton.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>